

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Commune de MOURVILLES HAUTES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

OPERATION n°31492-3

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Notice justificative

Schéma directeur d'assainissement

NOTICE JUSTIFICATIVE

SOMMAIRE

1.	Textes réglementaires régissant l'enquête publique	2
2.	Coordonnées du responsable du projet.....	4
3.	Objet de l'enquête publique	4
4.	Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative.....	5
5.	Déroulement de l'enquête publique	5
5.1.	Forme de l'Enquête Publique	5
5.2.	Durée de l'Enquête Publique.....	5
5.3.	Le dossier d'Enquête Publique	5
5.4.	Déroulement de l'Enquête Publique	6
5.5.	Approbation du zonage d'assainissement.....	6
5.6.	Le contrôle de légalité	6
6.	Caractéristiques du projet de zonage	6
6.1.	Objectifs du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement ...	6
6.2.	Contexte de l'étude.....	7
6.3.	Scénarii étudiés dans le cadre du schéma directeur	7
6.4.	Scénarii retenu dans le schéma directeur d'assainissement.....	7
7.	Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu	8
8.	Le zonage d'assainissement proposé	8

1. Textes réglementaires régissant l'enquête publique

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>
<p>L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.</p>	
<p>Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :</p>	

<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3</p> <p>Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 94 (V)</p>	<p>I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ; - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ; - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</p> <p>II.- Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III.- Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis.- Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;</p> <p>4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV.- La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V.- L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>
<p>Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :</p>	

<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.</p>
---	--

2. Coordonnées du responsable du projet

La commune de MOURVILLES HAUTES ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » au SMEA₃₁, celui-ci a en charge la réalisation des études d'élaboration du schéma directeur d'assainissement « eaux usées » de la commune.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
<p>Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne 3 rue André Villet - 31400 Toulouse</p>	

3. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MOURVILLES HAUTES.

4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La commune de MOURVILLES HAUTES a décidé l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de MOURVILLES HAUTES au SMEA₃₁, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune et sera approuvé par le Bureau Syndical du SMEA₃₁ avant la mise en enquête publique.

Ce projet de zonage a également été soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

La décision prise par l'Autorité environnementale n°MRAe 2016DKO75 du 20/10/2016, après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MOURVILLES HAUTES, en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, a conclu à la dispense d'évaluation environnementale (cf. annexe de la présente notice).

Le projet de zonage des eaux usées doit maintenant être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage d'assainissement pourra être approuvé et deviendra ainsi opposables aux tiers.

5. Déroulement de l'enquête publique

5.1. Forme de l'Enquête Publique

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de MOURVILLES HAUTES au SMEA₃₁, le SMEA₃₁ est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

5.2. Durée de l'Enquête Publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours et ne peut excéder deux mois.

5.3. Le dossier d'Enquête Publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation, ou résumé non technique, précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

5.4. Déroulement de l'Enquête Publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

5.5. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée au SMEA₃₁, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de MOURVILLES HAUTES. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

5.6. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

6. Caractéristiques du projet de zonage

6.1. Objectifs du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long termes, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations règlementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

6.2. Contexte de l'étude

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MOURVILLES HAUTES s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, la commune de MOURVILLES HAUTES et le SMEA₃₁ ont étudié sur les zones urbanisées et urbanisables de la zone agglomérée, en vue d'un scénario communal :

- la potentialité de développement de ces zones et leur desserte par les équipements collectifs ;
- l'évaluation de la capacité des ouvrages de traitement futurs et la nature des équipements existants en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

6.3. Scénarii étudiés dans le cadre du schéma directeur

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MOURVILLES HAUTES est établi sur la base :

- d'une analyse des composantes géographiques, démographiques, économiques et environnementales propres à la commune ;
- d'une analyse des perspectives d'urbanisation et de démographie en lien avec le PLU élaboré en parallèle ;
- la recherche d'une solution collective économiquement et techniquement équilibrée ;
- d'une hypothèse de programmation en termes de création de réseaux et en termes de traitement.

Le SMEA a confié au Cabinet d'études CM2E l'élaboration du schéma directeur Eaux Usées et son zonage associé, avec pour objectifs :

- de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- de respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité (DCE, SDAGE, SAGE, ...),
- de prendre en compte ce schéma d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations ;
- d'assurer une cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur.

Pour la commune de MOURVILLES HAUTES, quatre (4) secteurs composés de zones urbanisées et urbanisables ont été recensés et étudiés. Cinq (5) scénarii comparatifs ont été réalisés, sur la base d'une approche multicritère (technique, environnementale et financière) entre solution d'assainissement collectif et non collectif.

L'étude des scénarii a été réalisée sur les échéances 5 à 10 ans.

6.4. Scénarii retenu dans le schéma directeur d'assainissement

Pour l'assainissement des eaux usées de la commune de MOURVILLES HAUTES, le maître d'ouvrage a choisi d'intégrer au zonage d'assainissement collectif les habitations :

- des habitations existantes du centre-bourg,
- des zones 1AU du secteur « Les Cazals » du projet de PLU,
- des zones AUo du secteur « Fontaines » et de « Lorto » du projet de PLU.

Ce choix a été orienté par :

- une recherche d'optimisation technico économique sur les équipements à mettre en place en assurant le respect des exigences de protection du milieu naturel ;
- la possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

Ce choix abouti à la création du zonage d'assainissement collectif de la commune. Ainsi, le zonage retenu concerne principalement le bourg où la densité d'habitat est importante et les secteurs 1AU et AUo, avec une optimisation du linéaire de réseau d'assainissement projeté. Cette orientation a poursuivi l'objectif de réaliser des équipements dont le montant des investissements restait supportable par, et pour, un maximum d'usagers.

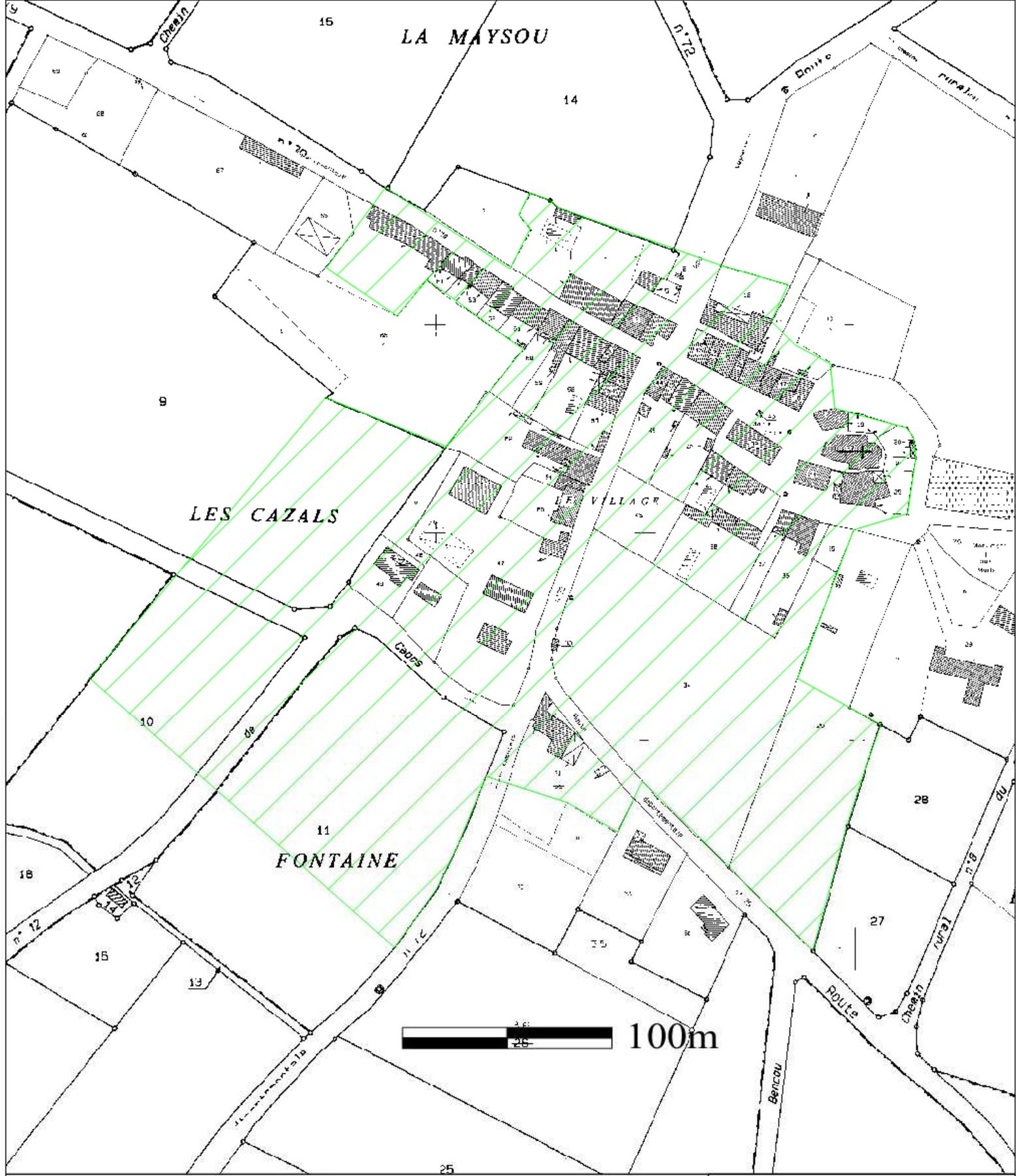
7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

Concernant l'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement puisqu'il permet de définir, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement les mieux adaptées aux contraintes environnementales, techniques et financières locales.

Il a ainsi été retenu une solution de type assainissement collectif pour les zones situées à proximité de la zone agglomérée, avec la recherche de l'optimisation technico économique sur les équipements d'assainissement afin de respecter les exigences de protection du milieu naturel par extension ou renforcement des procédés de traitement actuels.

8. Le zonage d'assainissement proposé

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante :



MOURVILLES HAUTES

Zonage d'assainissement

Légende

 Zone relevant de l'assainissement collectif

Le reste du territoire communal relève de l'assainissement non collectif

Dessiné le : 05/11/12
Modifié le : 13/06/2016

Planche : 1/1





Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

SMEA31-RéseauU31 COURRIER ARRIVÉ
24 OCT. 2016
N°

Marseille, le 20 octobre 2016

Ref : 512-31-MourvillesHautes-zonassnotif

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de la mission régionale d'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mourvilles-Hautes (31).

Cette décision est mise en ligne :

- sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;
- et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Cette décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mise à disposition du public. .

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat

Copie : Préfecture de département
Direction départementale des territoires

Syndicat mixte de l'eau et de
l'assainissement de Haute-Garonne
ZI de Montaudran
3 rue André Villet
31400 TOULOUSE



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement
de Mourvilles-Hautes (31)**

n°MRAe 2016DKO75

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2513** ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées de Mourvilles-Hautes (31), déposée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne** ;
- reçue le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 septembre 2016 ;

Considérant que la commune rurale de Mourvilles-Hautes, qui comptait 167 habitants en 2013 (source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que 70 % des habitations sur le bourg présentent des contraintes importantes à la mise en place ou à la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel ;

Considérant que la commune prévoit :

- le placement du bourg et des zones d'urbanisations futures autour de celui-ci en assainissement collectif ;
- la création d'une station de traitement des eaux usées (STEU), d'une capacité de 150 équivalent-habitants (EH), avec une possibilité d'extension après 2030 ;

Considérant que le reste de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage devrait participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé à 2027 par le SDAGE 2016-2021 pour la masse FRFR593_2 « Ruisseau de Favayrol », en permettant la suppression de dysfonctionnements avérés sur les systèmes d'assainissement autonome sur le bourg ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

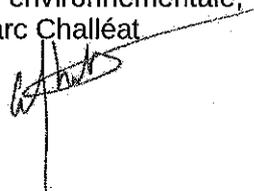
Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mourvilles-Hautes, objet de la demande n°2016-2513, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Deu/005/31/12

Juin 2016

Mourvilles Hautes Schéma Directeur d'Assainissement



COMMUNE DE MOURVILLES HAUTES

Schéma Directeur d'Assainissement



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE



CM2E
Les Imberts 81500 Giroussens
09 60 47 47 46
Siret 514 815 471 00032

Table des matières

1	AVANT PROPOS	1
1.1	Contexte de l'étude	1
1.2	Fondamentaux	1
1.3	Les objectifs du zonage et de l'Enquête Publique	2
1.4	Textes de référence	2
1.5	Les enjeux du zonage d'assainissement	3
2	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2.1	Le dossier d'Enquête Publique	3
2.2	Approbation du zonage d'assainissement	3
2.3	Le contrôle de légalité	3
3	L'UTILISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
3.1	Dans les documents d'urbanisme	4
3.2	Dans les actes d'urbanisme	4
3.3	Les objectifs	4
4	MOTIVATION DE LA REFLEXION SUR MOURVILLES-HAUTES	5
5	DONNEES GENERALES	5
6	LE CONTEXTE NATUREL	5
6.1	Réseau hydrographique	5
6.2	Protection de la nature	8
7	ANALYSE STRUCTURELLE	9
7.1	Population	9
7.2	Logements et taux d'occupation	9
7.3	Urbanisme	10
7.4	Le patrimoine architectural	11
7.5	Structure d'accueil	11
7.6	Zonage d'assainissement	11
7.7	Structures d'assainissement existantes	12
7.8	Consommation d'eau potable	13
7.9	Assainissement non collectif	13
7.10	Développement	19
8	SOLUTIONS COLLECTIVES	20
8.1	Aspects techniques des solutions collectives	20
8.2	Solutions étudiées	24
8.3	Incidence sur le prix de l'eau	33

9	SOLUTIONS NON COLLECTIVES	39
9.1	Données générales	39
9.2	Estimatif comparatif	39
10	CHOIX RETENU PAR LA COLLECTIVITE	40
10.1	Décision de la commission territoriale du 20 nov 2015.....	40
10.2	Décision de la commune	40
10.3	La carte de zonage	40
11	ANNEXE 1 : ETUDE FINANCIERE SOLUTION RETENUE.....	42
12	ANNEXE 2 : CARTE DE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	44

1 AVANT PROPOS

1.1 Contexte de l'étude

Dans le souci de la mise en conformité de leur zonage d'assainissement avec son document d'urbanisme, la commune de Mourvilles-Hautes réalise son Schéma Communal d'Assainissement. L'objectif est de réaliser les études permettant d'éditer les documents nécessaires à la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement. Le SMEA₃₁ est Maître d'Ouvrage de l'étude.

1.2 Fondamentaux

L'eau est une ressource stratégique pour le développement de la société civile et l'économie. Ces usages sont multiples : domestiques, industriels et agricoles. Ces différentes utilisations de l'eau doivent rester compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'environnement naturel et peuvent entrer en compétition dès lors que la ressource vient à manquer ou que sa qualité est dégradée. C'est pourquoi il a été élaboré un cadre réglementaire, basé sur un modèle de gestion écologique et économique de la ressource en eau. Ce cadre est fourni par la **loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques**, loi promulguée le 30 décembre 2006.

Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à **concilier**, lors des différents usages, **activités** ou travaux les **exigences** :
 - de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, ...
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux, ...".

La mise en place d'un schéma directeur d'assainissement intervient donc dans un *objectif* :

- sanitaire (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et,
- de protection de l'environnement (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur),

Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

1.3 Les objectifs du zonage et de l'Enquête Publique

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il permet de s'assurer de l'adaptation des modes d'assainissement au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permet aux communes de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constituera également un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

1.4 Textes de référence

L'article 35 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 attribue des obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;

Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224.10 ainsi rédigé :

"Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (reprenant l'article 3 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994) précise le type d'enquête à mener :

"Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'environnement".

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement et de l'impact financier de la (ou des) solution(s) proposée(s) à l'enquête publique.

1.5 Les enjeux du zonage d'assainissement

Les enjeux sont multiples :

- Pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique, **l'assainissement est une obligation.**
- Le projet d'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant et des perspectives d'évolution de l'habitat. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour mettre en place un **investissement durable**. Pour cela, l'étude de schéma directeur d'assainissement est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à la délimitation du zonage.
- Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.
- Les aides financières peuvent être accordées aux collectivités qui disposent de leur carte de zonage **approuvée**.
- Le zonage d'assainissement définit les limites de l'intervention du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

2 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Le dossier d'Enquête Publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique. **Ce dossier est le projet de zonage.**

2.2 Approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (article R 123-12 du code de l'Environnement). Il est approuvé par délibération du Conseil Municipal, du groupement de communes, ou de l'établissement public compétent.

Dans le cas de Mourvilles-Hautes, cette délibération sera prise par le bureau syndical du SMEA₃₁.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

2.3 Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

3 L'UTILISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

3.1 Dans les documents d'urbanisme

S'ils existent, lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal ou par l'Assemblée délibérante du groupement intercommunal compétent, il doit être intégré dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme (POS, PLU, Carte Communale).

Lors de la mise en œuvre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article R 123-15 du Code de l'Environnement) interpelle le Maire concerné en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour établir le futur zonage du POS ou PLU.

3.2 Dans les actes d'urbanisme

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, consultera le service chargé de l'assainissement : il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.

3.2.1 Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (article R 410-12 du code de l'Urbanisme).

3.2.2 Permis de construire

Lors du dépôt d'un permis de construire, le contrôle de conception et d'implantation est rendu obligatoire par l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

[...] c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ; [...]

3.3 Les objectifs

En référence à la **loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques** du 30 décembre 2006, ainsi qu'aux **articles L2224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes doivent se doter d'un zonage d'assainissement. Ce zonage est intégré au document d'urbanisme. Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées dans le zonage du document d'urbanisme et ainsi de rationaliser le développement communal.

La Loi sur l'Eau impose donc aux communes :

- de définir le zonage des techniques d'assainissement (collectif ou non collectif),
- de prendre en charge les dépenses liées au collectif (investissement et fonctionnement),
- de prendre en charge les dépenses liées au contrôle des assainissements non collectifs.

4 MOTIVATION DE LA REFLEXION SUR MOURVILLES-HAUTES

La Commune de Mourvilles Hautes est en cours d'élaboration d'un PLU¹. La commune relève donc, à l'heure actuelle du Règlement National d'Urbanisme.

La commune s'interroge sur les possibilités d'assainir la zone urbanisée actuelle en intégrant les zones d'urbanisation future. Cette réflexion ne porte donc que sur les zones urbanisables étant entendu que l'habitat dispersé sur le territoire communal ne peut être traité que par l'ANC².

5 DONNEES GENERALES

La commune de Mourvilles Hautes se situe dans la région Midi Pyrénées et le département de Haute Garonne. A 20 kilomètres de Revel, chef-lieu de canton, et à 35 kilomètres au sud-est de Toulouse. La commune fait partie de la communauté de communes du Lauragais, Revel et Sorézois, à laquelle elle a délégué sa compétence « assainissement non collectif ».

La commune est adhérente au SMEA₃₁ auquel elle a délégué sa compétence assainissement collectif.

D'autre part, la commune

a conservé sa compétence assainissement pluvial ;

a délégué sa compétence eau potable au SIE de la Montagne Noire.

6 LE CONTEXTE NATUREL

6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique se compose essentiellement du ruisseau de Favayrol. Son débit moyen est faible allant du tarissement en été au gonflement lors de gros orages. Ses eaux rejoignent la rivière de l'Hers Mort (affluent de la Garonne).

Secondairement sont présents :

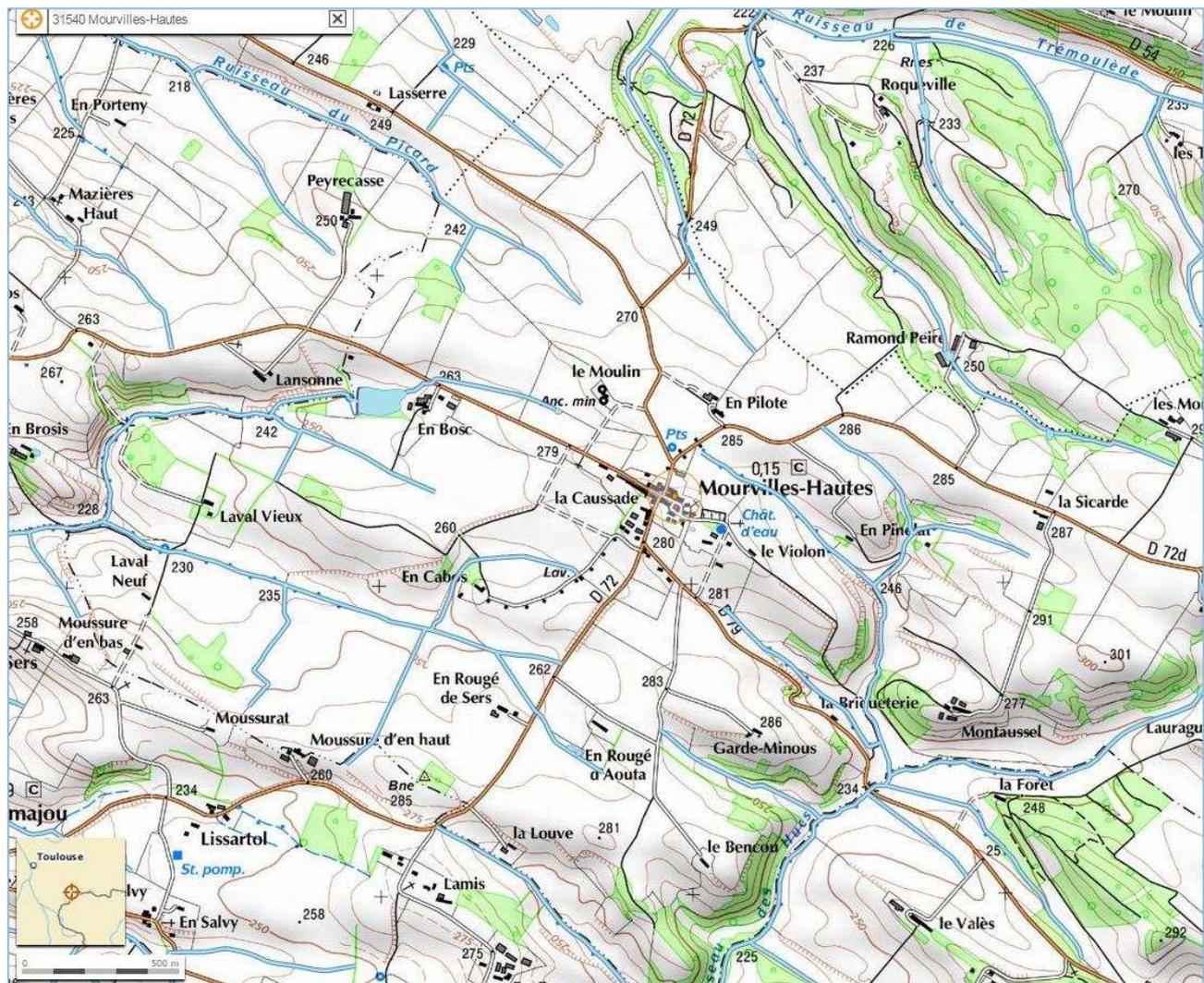
- ✓ Ruisseau des Hucs
- ✓ Ruisseau de Picard

Ces ruisseaux sont classés en deuxième catégorie piscicole, sans intérêt pour la pêche du fait de leurs peuplements et de leur fluctuation de débits.

La carte page suivante présente le réseau hydrographique de la zone d'étude :

¹ PLU : Plan Local d'Urbanisme

² ANC : Assainissement Non Collectif est l'assainissement des eaux usées produites dans une maison par des dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'utilisateur, donc dans le domaine privé.



6.1.1 Zonage réglementaires

La commune est :

- Classée en Zone sensible (Arrêté du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Adour-Garonne) ;
- Classée en Zone vulnérable ;
- Classé en Zone de répartition des eaux (ZRE).

La commune ne présente pas de cours d'eau réservé, classé ou avec espèce migratrice.

6.1.2 Gestion intégrée

Dans le domaine de l'eau, la Gestion intégrée recouvre dans une unité fonctionnelle tous les domaines intéressant les milieux aquatiques et leur fonctionnement, la qualité et la quantité des ressources, leur protection et leur répartition équitable entre usagers. En application de la DCE, la gestion intégrée se poursuit et l'analyse s'affine au niveau des masses d'eau qui composent les unités cohérentes. Les eaux superficielles de la commune dépendent de l'UHR "Hers Mort Girou".

Le Système d'Informations sur l'Eau Adour Garonne indique que concernant les eaux superficielles, le SDAGE Adour Garonne prévoit pour le ruisseau de Favayrol, d'atteindre le bon état global et écologique d'ici à 2021 et un bon état chimique d'ici à 2015. Actuellement, l'état écologique est jugé moyen. La commune est concernée par le SAGE Hers Mort Girou (en phase d'émergence).

Ci-dessous, fiche SIEAG (Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour Garonne) concernant le ruisseau de Favayrol :

Ruisseau de Favayrol

Code : FRFR593_2

Cours d'eau : Ruisseau de Favayrol

MEFM : Non

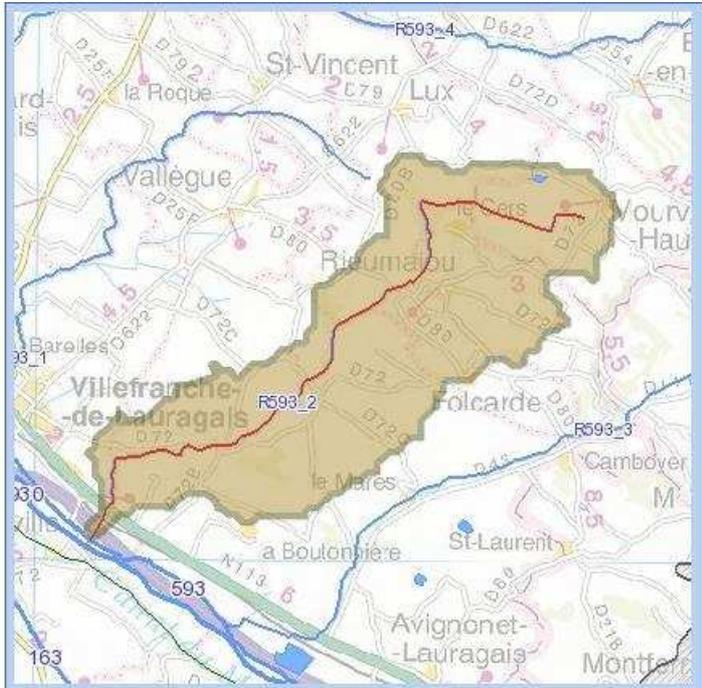
Type : Naturelle

Longueur : 10 Km

Commission territoriale : Garonne

U.H.R. : Hers Mort Girou

Département(s) : HAUTE-GARONNE



Bassin versant
 Masses d'eau rivières

*Cliquez sur la carte pour naviguer vers la masse d'eau pointée.
Basculer vers l'interface cartographique*

Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015)

SDAGE 2010-2015

Objectif état global : Bon état 2021

Objectif état écologique : Bon état 2021

Type de dérogation : Conditions naturelles, Raisons techniques

Justification dérogation : -

Objectif état chimique : Bon état 2015

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)

SDAGE 2010-2015

Etat écologique (Modélisé) : **Moyen**

Etat chimique : **Non classé**

Indice de confiance

6.1.3 Zone inondable

La commune est concernée par la zone inondable « BASSINS GARONNE AMONT, GARONNE AVAL, GIROU ET HERS-MORT », mais la zone d'étude n'est pas touchée (cf. extrait ci-contre).

6.1.4 Captage en eau potable

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

6.2 Protection de la nature

6.2.1 ZNIEFF

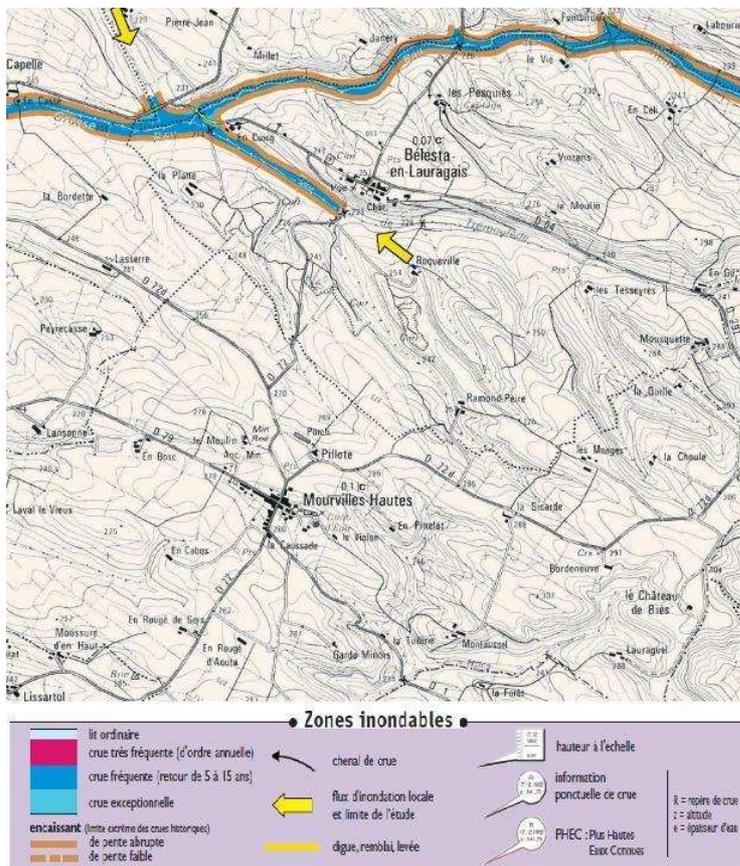
L'existence d'une ZNIEFF³ ne signifie pas qu'une zone soit protégée réglementairement, cependant, il appartient aux collectivités concernées de veiller à ce que les documents d'aménagement en assurent la pérennité, comme le stipulent l'article 1 de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976, l'article 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement et l'article 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

La commune est concernée par 3 ZNIEFF de types 1 et 2 :

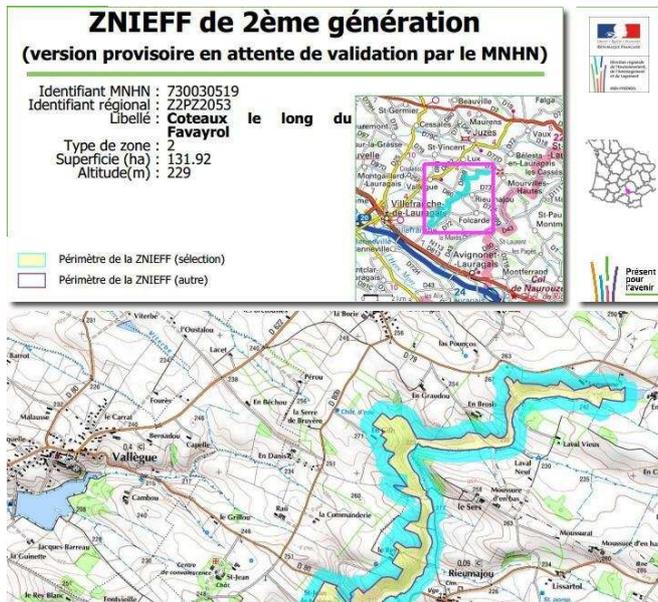
- ✓ Z2PZ2093 : Coteaux bordant les ruisseaux du Marès et des Hucs ;
- ✓ Z2PZ2053 : Coteaux le long du Favayrol ;
- ✓ Z2PZ0230 : Ancienne carrière de Bélesta-en-Lauragais.

Comme les montrent les cartes ci-après, aucune ZNIEFF n'est concernée par le projet d'assainissement de la collectivité.

Projet step :



³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique



Projet de station hors carte



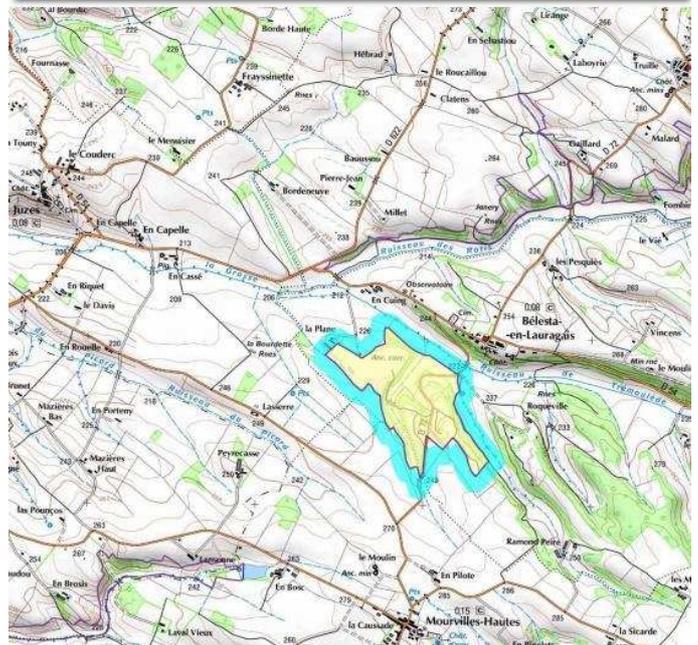
Projet de station hors carte

6.2.2 NATURA 2000

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000.

6.2.3 APPB

La commune n'est concernée par aucun Arrêté de Protection de Biotope.



7 ANALYSE STRUCTURELLE

7.1 Population

L'analyse de l'évolution de la population a été réalisée dans le cadre du PLU.

- en 2009 la population est de 166 personnes (INSEE),
- la population en 2010 et de 172 (INSEE),
- la population en 2012 et de 192 (commune).

7.2 Logements et taux d'occupation

La commune recense majoritairement des résidences principales, en 2010 (INSEE), le nombre de logements est de 74, ce qui porte le taux d'occupation des foyers à 2,2 habitants par foyer. A noter que le PLU prend également en considération un taux d'occupation futur de 2,2 habitants par foyer.

7.3 Urbanisme

7.3.1 Le SCoT Lauragais

Mourvilles Hautes, fait partie des 159 communes du Pays Lauragais qui se sont fédérées au sein du Syndicat Mixte du Pays Lauragais pour construire un projet de territoire traduit au sein d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCoT).

Le SCoT Lauragais indique que pour les communes non pôles, comme Mourvilles Hautes, disposant d'un assainissement collectif, la densité minimale constructible sera comprise entre 10 et 15 logements par hectare. La commune prévoit la réalisation de son assainissement collectif conjointement à la mise en place de ce plan local d'urbanisme.

Pour les communes non desservies en assainissement collectif, la densité minimale à fixer sera comprise entre 6 et 10 logements par hectare. Le calcul de la densité minimale prendra en compte le prélèvement de 20% du foncier pour les réseaux et voiries.

7.3.2 Le développement prévu dans le PLU

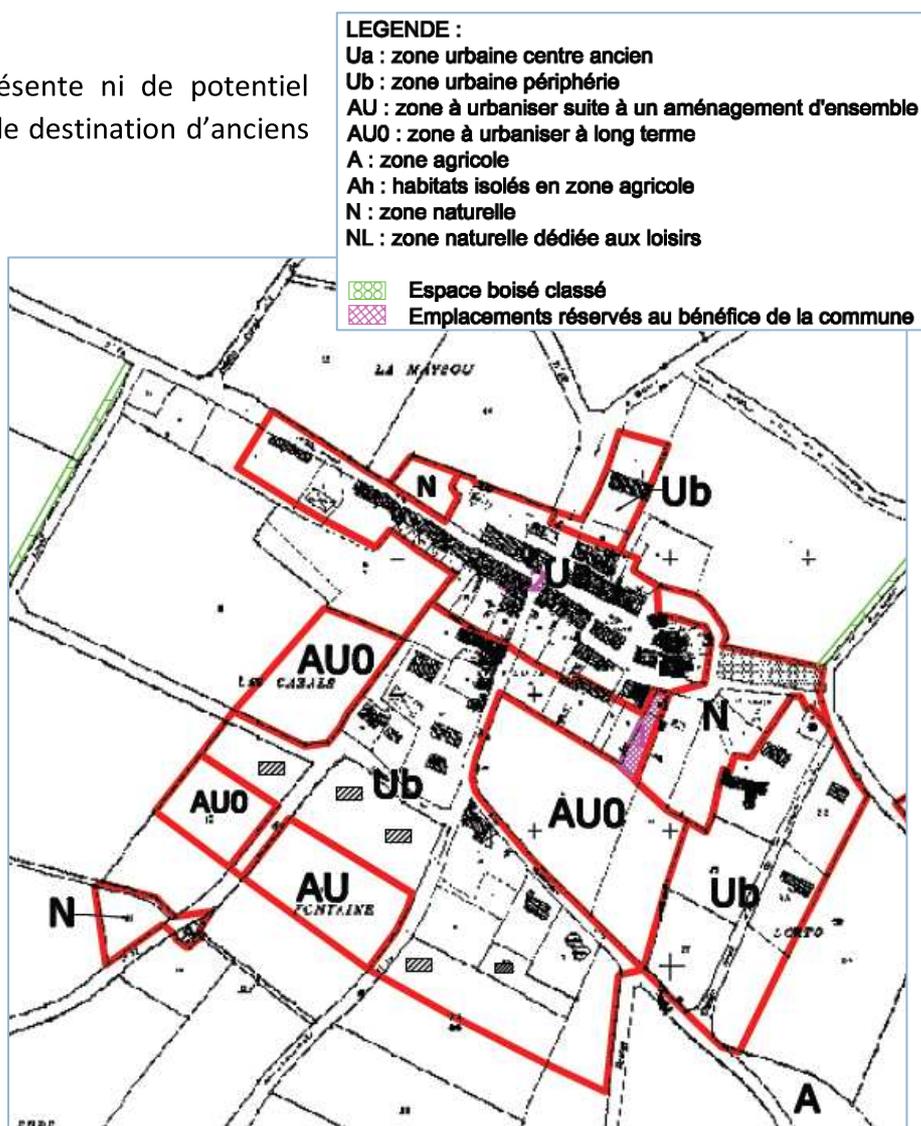
Le chapitre 4 « Le projet de développement de la commune » du PADD de Mourvilles – Haute de juin 2012 indique que la commune souhaite retenir un objectif d'environ 1 à 2 logements par an d'ici 2030.

A noter que la commune ne présente ni de potentiel réhabilitable, ni de changements de destination d'anciens bâtiments agricoles en logements.

Néanmoins, interrogée en juin 2014, la commune propose de retenir le projet de développement suivant dans le cadre du SDA :

1 nouveau logement par an, avec une alternance entre T3 et T4. .

A noter qu'un des projets de station est situé en zone naturel sans emplacement réservé, mais qu'à ce titre, le règlement du PLU de Mourvilles-Haute indique que dans les zones N « Elle n'a pas vocation à être urbanisée. Seules les (...) les annexes et les équipements publics sont autorisés».



7.4 Le patrimoine architectural

Tous les travaux et projets de construction, modification ou destruction situés dans un **rayon de 500 mètres** autour du monument concerné, et visibles depuis celui-ci, doivent être approuvés par l'architecte des Bâtiments de France.

Un moulin est classé, l'église et la maison du meunier sont inscrits au titre des Monuments Historiques et leurs périmètres de protection touchent le site de traitement. Le patrimoine architectural devra donc être pris en compte dans la conception et l'intégration de la station d'épuration.

7.5 Structure d'accueil

Les charges produites peuvent être estimées sur la base des coefficients correcteurs de la circulaire ANC du 22/05/1997.

La commune dispose d'une salle des fêtes d'une capacité de 180 personnes. Il n'y a pas de cuisines permettant la confection de repas. La capacité d'accueil représente une charge de 10 eqh⁴ (coef. correcteur de 0,05).

On note ensuite la présence d'une école qui compte 42 élèves. Cette école dispose d'une cantine mais les repas sont confectionnés à l'extérieur. On estime la charge générée sur la base de 0,3 à 0,5 eqh par élève à 15 eqh environ.

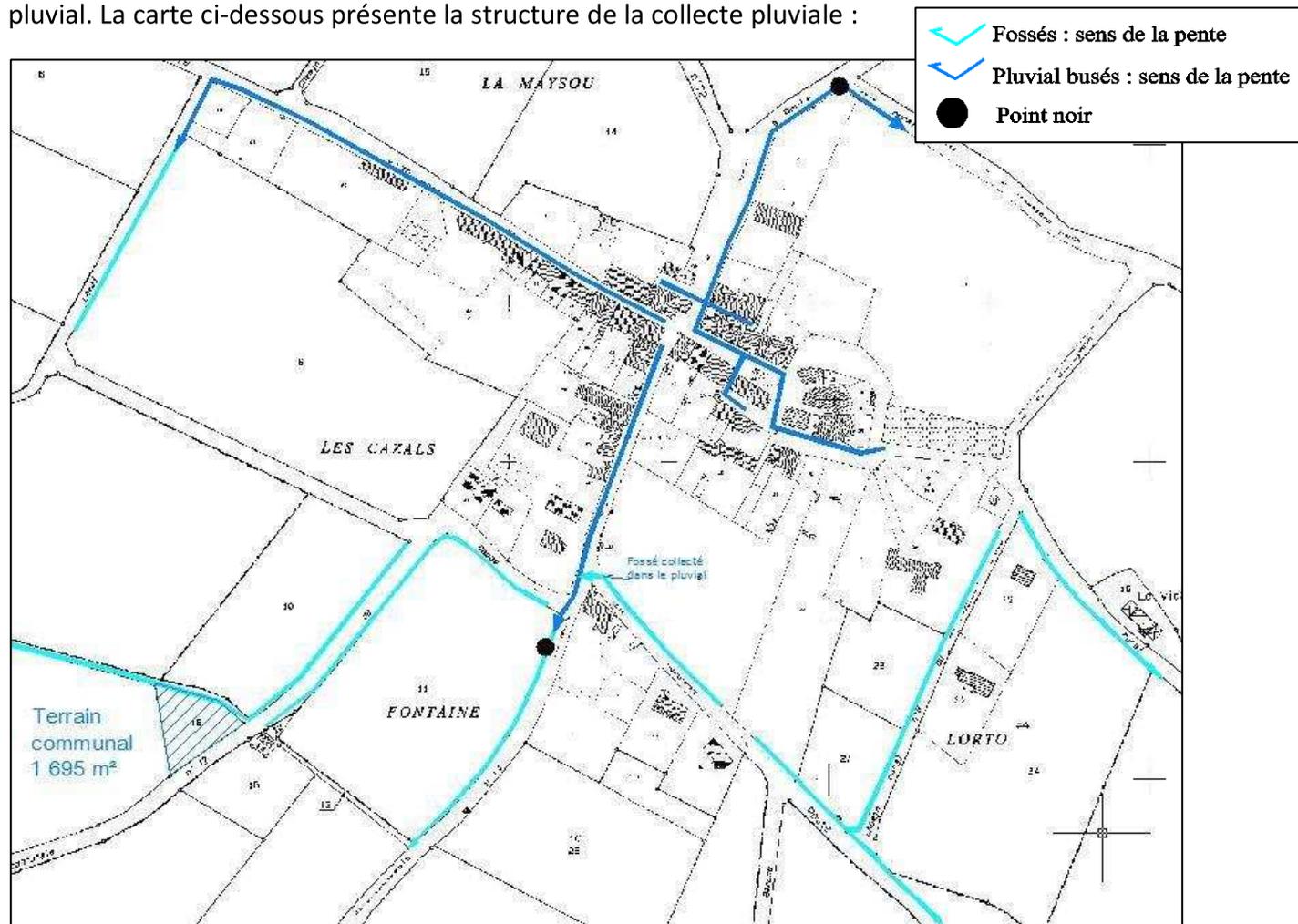
7.6 Zonage d'assainissement

La commune n'a pas arrêté de zonage d'assainissement.

⁴ eqh : équivalent habitant

7.7 Structures d'assainissement existantes

Le village ne dispose pas de structure d'assainissement collectif des eaux usées mais d'un réseau pluvial. La carte ci-dessous présente la structure de la collecte pluviale :



Le cœur du village est desservi. Au regard observations réalisées et notamment au niveau des exutoires, 2 des réseaux collectent des eaux usées non traitées générant des « points noirs » au niveau des fossés (notamment celui du secteur de Fontaine au sud du bourg). Il n'est pas possible dans le cadre de la présente étude de définir des quantités déversées (pas de mesures prévues), mais le débit observé lors de notre visite montre que les volumes sont faibles. Néanmoins, la stagnation d'eau est susceptible de générer des nuisances olfactives et un risque sanitaire (cf. photo ci-contre).

Les volumes d'eau s'écoulant sont faibles et indiquent que la totalité des foyers desservis n'est pas raccordée. D'autre part, une enquête menée auprès des habitants par la collectivité montre que la très grande majorité des rejets d'eaux usées s'effectue en puisard à l'arrière des bâtiments et non dans le pluvial situé à l'avant sous la voirie.

A noter également qu'un fossé se déverse dans un réseau pluvial busé au sud du village (Fontaine).



7.8 Consommation d'eau potable

Les données fournies par le SIEMN31 indiquent une consommation facturée de 9 640 m³ pour 80 abonnements pour l'exercice 2013. La consommation est stable par rapport à l'exercice 2012 avec 9 670 m³ pour 2012.

Le rôle fait état de 2 consommateurs présentant une consommation supérieure à 500 m³. Ces abonnés ne sont pas sur la zone de collecte potentielle et nous ne les retenons pas pour nos calculs.

Ainsi la consommation retenue est de 8 300 m³ et représente une moyenne de 104 m³/an/abonnement et 118 litres par jour par habitant.

Sur l'exercice 2013, la consommation se porte à 112 m³/an pour 74 abonnements.

7.9 Assainissement non collectif

7.9.1 Le SPANC

La commune a délégué la compétence « Assainissement Non Collectif » à la « Communauté de Communes Lauragais-Revel-Sorèzois ».

A l'heure actuelle, concernant l'ANC, l'instruction des permis de construire est réalisée par le SPANC de la Communauté de Communes. En absence de zonage d'assainissement, le SPANC n'a pas engagé les enquêtes de diagnostic des ANC existants.

7.9.2 Filières ANC

7.9.2.1 RAPPEL

La mise en œuvre de filières non collectives doit tenir compte de plusieurs paramètres :

- adéquation de l'aptitude des sols et de la technique,
- emplacement réservé pour l'ensemble de l'ouvrage en respectant les distances réglementaires (35 mètres d'un puits utilisé en eau potable, 3 mètres des limites de propriété, 5 mètres de l'habitation),
- respect de la technique de mise en œuvre conformément au DTU 64.1.

7.9.2.2 CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

« Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux - vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà. Le traitement des eaux usées se fait **préférentiellement soit par le sol en place** soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques. Le traitement peut également se faire par des **dispositifs, autres que par le sol**, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes est publiée au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé. »

Chaque habitation doit donc traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996 (dont la

conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis mars 2007 dans le D.T.U. 64.1) ou par tout autres dispositifs ayant reçu un agrément publié au JO.

L'assainissement non collectif se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement**, d'un **traitement** des eaux usées et de leur **dispersion**.

Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une **fosse septique toutes eaux** collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume (minimum 3 m³) est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des **caractéristiques des sols**. Cinq familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

- **les tranchées d'épandage à faible profondeur** : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- **le filtre à sable vertical non drainé** : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable),
- **le filtre à sable vertical drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration),
- **le filtre à sable horizontal drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- **le tertre d'infiltration** : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).
- **La fosse d'accumulation** : (ou fosse étanche) cet ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.
- **le système à zéolite** : ce dispositif, apparenté au filtre à sable drainé vertical, utilise un matériau spécifique (zéolithe) permettant de réduire la surface d'épandage.
- **les systèmes agrés** : Il s'agit des dispositifs de traitement⁵ dont les agréments ont été publiés au Journal Officiel et figurant sur le « Portail sur l'assainissement non collectif » du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

La **dispersion** : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL - Article 11 :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

⁵ Certains dispositifs regroupent le pré-traitement et le traitement de l'effluent.

CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION - Article 12 :

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Article 13 :

« Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique. »

7.9.3 Aptitude des sols

Le secteur d'étude se trouve sur les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000^{ème} de Revel.

- g1M : Tertiaire Oligocène - Rupélien supérieur argiles palustres de Mourvilles (rose tirets bleu)
- g1C : Tertiaire Oligocène - Rupélien supérieur intercalation calcaire (bleu)
- g1B : Cénozoïque quaternaire et formations superficielles formations résiduelles des plateaux molassiques (ocre points rouge)



La formation de base Tertiaire correspond à des dépôts molassiques de l'Oligocène. Ces dépôts sont constitués essentiellement de marnes (limons argileux calcaires) ; mais on trouve également :

- des calcaires lacustres en bancs épais de 0,5 à 5 m d'épaisseur intercalés dans les dépôts marneux ; cependant, ils n'affleurent que sur 1 % de la surface ;
- des dépôts sableux compacts peu à non calcaires généralement, formant des lentilles dans la marne ;
- des dépôts limono-argileux à argileux non calcaires sur les zones de pente faible.

Le paysage est vallonné, formé d'une succession-juxtaposition de collines et de vallons. Dans le Lauragais, les collines ont tendance à former des buttes allongées (croupes en lanières) entre des vallons parallèles. Dans le Lauragais, le réseau hydrographique est dense mais souvent non pérenne (80 % des ruisseaux sont temporaires).

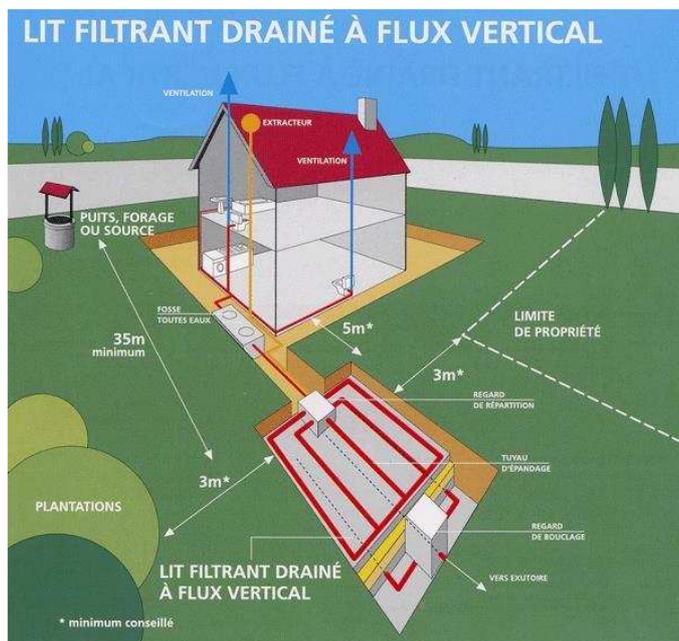
7.9.4 Dispositifs d'ANC adaptés au contexte géo-pédologique

Ainsi, les sols du secteur d'étude sont majoritairement limono-argileux. Aucun sondage pédologique n'a été réalisé dans le cadre de la présente étude, mais la tendance générale montre que la filière préconisée serait majoritairement le « filtre à sable drainé ».

Ci-contre schéma de principe d'un filtre vertical.

Compte tenu de l'obligation de rejet en surface, tout autre système à zéolite ou systèmes agréés peut être retenu par le pétitionnaire à **partir du moment où le sol en place n'est pas utilisé pour l'évacuation.**

Remarque : L'article 9 du règlement du SPANC indique qu'il appartient au pétitionnaire de choisir et de dimensionner sa filière d'assainissement. Il est recommandé de se référer à la carte d'aptitude des sols ou de faire appel à un prestataire pour réaliser une étude à la parcelle.



7.9.5 Les pentes

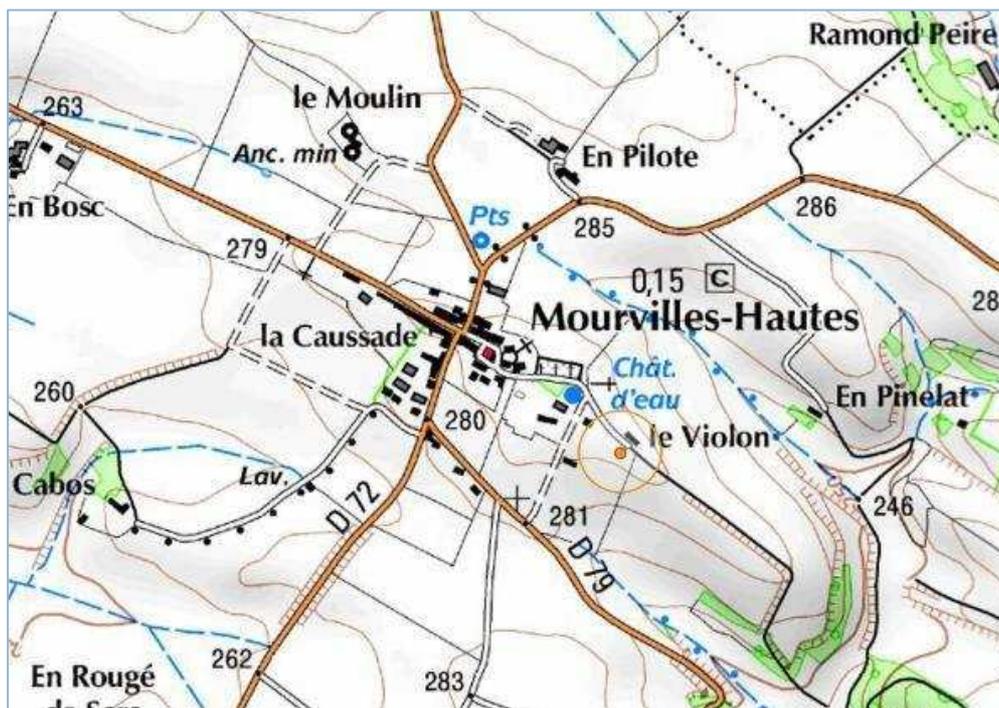
Sur le Lauragais, les vallons peuvent être symétriques ou dissymétriques montrant un versant exposé au sud ou à l'ouest en pente raide (> 12-15 %) et un versant exposé au nord ou à l'est en pente plus faible et présentant souvent un replat sous-sommatal.

Néanmoins, le village de Mourvilles Hautes est positionné en sommet de crête figuré par l'axe principal de voirie. Comme le montre l'extrait de la carte IGN ci-dessous, les pentes sont faiblement marquées et ne présentent pas de contraintes pour la mise en œuvre d'ANC.

7.9.6 Le milieu hydraulique superficiel

La totalité des zones urbanisées ou urbanisables est desservie par un réseau de fossés de route, de fossés agricoles ou de cours d'eau.

Les eaux superficielles de la commune dépendent de l'UHR "Hers Mort Girou".



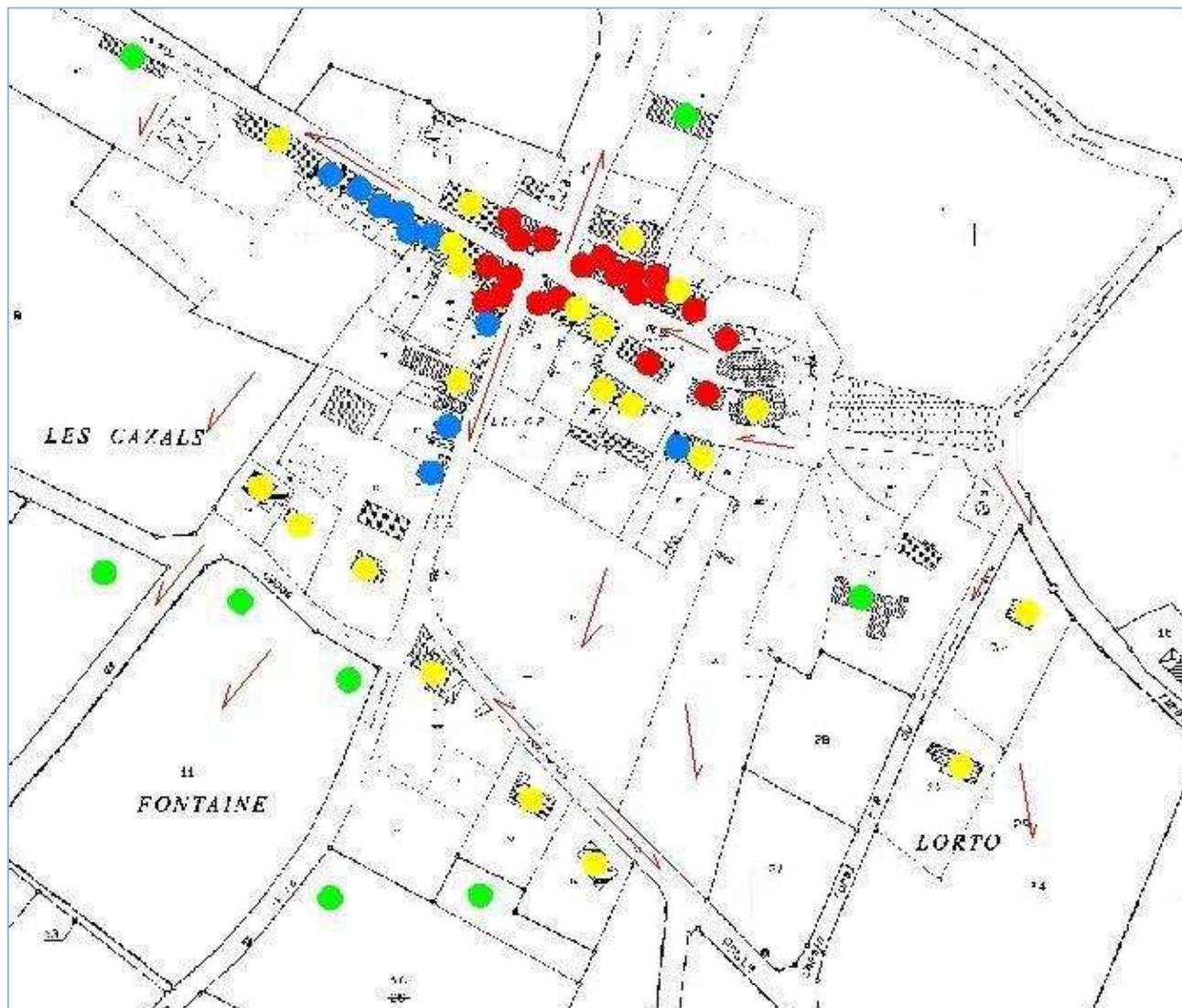
7.9.7 Analyse de l'habitat

L'arrêté du 7 septembre 2009 et notamment l'entrée du dispositif à zéolite et des systèmes agréés « compacts », apporte de nouvelles solutions techniques pour répondre notamment au problème d'exiguïté de parcellaire. Ainsi nous proposons une nouvelle lecture de ces aspects présentée dans le tableau suivant :

Contrainte	Critère technique
Aucune contrainte particulière (Vert)	La mise en œuvre d'un dispositif ne pose aucun problème technique. Ce cas est typiquement rencontré pour les habitations très récentes.
Contrainte d'occupation des sols, d'accès ou de topographie (Jaune)	<p>La parcelle attenante à l'habitation est fortement aménagée ou encombrée par un jardin paysager, des terrasses, une piscine ou tout autre obstacle physique. Ce cas est aussi bien rencontré dans les zones pavillonnaires, lorsque l'habitation est âgée de plusieurs années et donc aménagée, mais également dans l'habitat diffus de type « ferme ».</p> <p>La parcelle attenante est en contre-pente où le terrain présente une très forte pente (> à 25 %).</p> <p>Ces contraintes ne sont pas rédhibitoires, mais engendrent bien souvent un surcoût lors de la mise en place de l'assainissement non collectif.</p>
Exiguïté du parcellaire (Bleu)	la parcelle attenante à l'habitation est de taille réduite et l'on devra envisager la mise en place d'un dispositif compact pour le traitement non collectif de l'assainissement. Quel que soit le dispositif retenu, la mise en place du dispositif compact ne permet pas le rejet par infiltration dans le sol (sauf mis en place depuis infiltration).
Surface (Rouge)	<p>L'habitation ne dispose d'aucune parcelle attenante. Même la mise en place d'un dispositif compact est impossible.</p> <p>Dans le cas où cette contrainte est rencontrée ponctuellement, celle-ci n'implique pas l'obligation pour la collectivité de la mise en place d'un assainissement collectif si celle-ci est économiquement impossible.</p> <p>Si le choix de l'ANC est arrêté par la collectivité compétente, des solutions alternatives peuvent être envisagées par le propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • regroupement de dispositifs entre particuliers (ANC regroupé) ; • mise en place d'un dispositif agréé en hors sol (cave, sous sol, ...) ; • demande d'autorisation pour la mise en place d'un dispositif privé sur le domaine public (trottoir, voirie, ...).

7.9.8 Analyse de l'habitat des zones non desservies en collectif

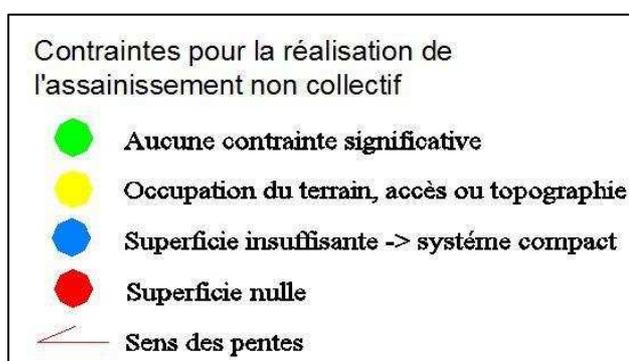
La carte ci-dessous présente le résultat de l'analyse de l'habitat réalisé sur la zone constructible du village :



Sur 59 habitations que compte la zone d'étude :

- ✓ 20 ne présentant aucun parcellaire ;
- ✓ 21 présentant un parcellaire insuffisant ;
- ✓ 29 ne présentant pas ou peu de contraintes.

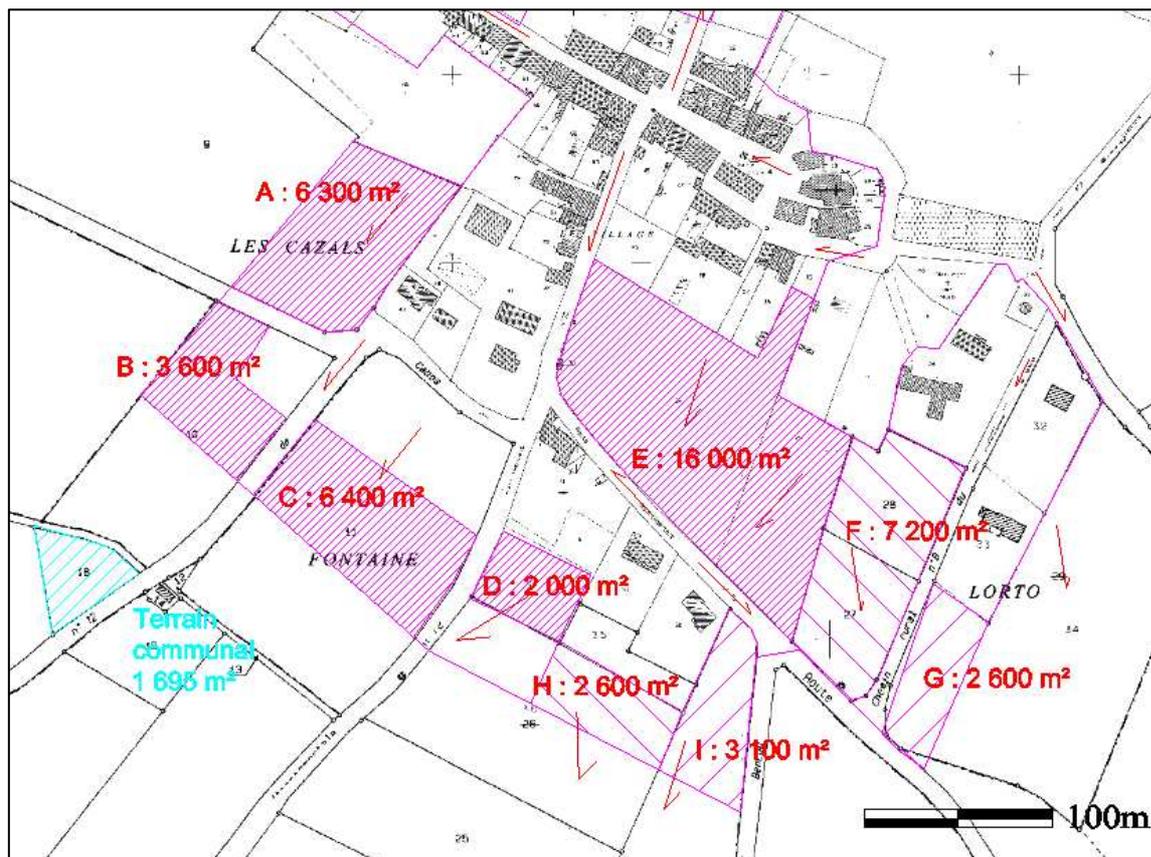
Hors des zones urbanisables, l'habitat est très diffus et la mise en place de l'assainissement collectif est irréalisable, tant techniquement qu'économiquement.



Sur le village, près de 70 % des habitations présentent des contraintes importantes pour la mise en place d'un ANC. **Au minimum, si cette solution est retenue, le cœur du village devra être traité en collectif.**

7.10 Développement

Nous basons cette analyse sur les données du PLU. Ci-dessous est présentée le PLU et les secteurs restant à urbaniser, ainsi que leurs surfaces approximatives.



Remarque : La commune dispose d'un terrain sur lequel elle envisage une possibilité d'implantation de la future station d'épuration.

D'après le zonage du PLU et les prescriptions du SCoT, le potentiel de développement communale est de 32 logements (sur la zone qui pourrait relever de l'assainissement collectif) et 10 logement en non collectif.

Le PLU couvre donc les besoins annoncés par la collectivité en terme de développement pour l'horizon 2030 qui est de 15 nouveaux logements.

	Surface (ha)	SCoT zone ass. coll.	Nb lot
Zone Ub et AU			
A	0,63	10 lots/ha	6
B	0,36	10 lots/ha	4
Potentiel court terme sur zone collective			10
Zone AU0			
C	0,64	10 lots/ha	6
E	1,60	10 lots/ha	16
Potentiel sur zone collective			22
	Surface (ha)	SCoT zone ass. non coll.	Nb lot
D	0,20	6 lots/ha	2
F	0,72	6 lots/ha	4
G	0,26	6 lots/ha	2
H	0,26	6 lots/ha	2
I	0,31	6 lots/ha	2
Potentiel du PLU			12

8 SOLUTIONS COLLECTIVES

8.1 Aspects techniques des solutions collectives

8.1.1 Le réseau

8.1.1.1 CHOIX DU TYPE DE RESEAU

Lorsqu'il n'existe pas de structure de collecte existante ou utilisable, le réseau mis en place sera de type collectif séparatif, diamètre 200 mm, c'est-à-dire ne collectant que les eaux usées d'origine domestique.

Le réseau séparatif ne devant véhiculer que des effluents bruts, il sera demandé aux propriétaires de ne plus utiliser leur fosse septique existante. Celles-ci seront vidangées puis remplies de sable ou évacuées (travaux à la charge du propriétaire).

Le village est équipé d'un réseau pluvial. Compte tenu de nos observations (peu de rejets d'eau usées), sans doute dû à sa faible profondeur de pose et à la topographie locale, ce réseau ne semble pas, à ce stade d'étude, réutilisable en tant que collecteur unitaire.

8.1.1.2 SERVITUDES DE PASSAGE

L'Article L152-1 du Code rural indique « Section 1 : Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. ... »

Les besoins de la publicité foncière lors de la constitution d'une servitude s'élève 150 €.

8.1.1.3 DESSERTE DES LOTISSEMENTS

Lors de la création d'un lotissement, les réseaux internes à celui-ci sont à la charge de l'aménageur. En cas de rétrocession, les frais d'exploitation seront à la charge de la collectivité gestionnaire.

8.1.2 Station d'épuration et rejet

8.1.2.1 CHOIX DU TYPE DE TRAITEMENT

Le choix du type de traitement se fera lors de l'avant-projet sommaire et du document d'incidence en fonction notamment :

- De la capacité nominale de traitement ;
- Du type de collecte ;
- Du niveau de rejet projeté ;
- De l'emprise au sol ;
- De la gestion du système.

Les principaux types de traitement pouvant répondre à la problématique communale sont :

- Les lits plantés de roseaux
- Le filtre à sable ;
- Le lit bactérien ou les disques biologiques ;
- Les stations compactes.

8.1.2.2 DIMENSIONNEMENT

La population raccordable pour chaque solution sera estimée sur la base du nombre de foyers à raccorder et le taux d'occupation moyen de 2,2 habitants par foyer (données INSEE), à laquelle s'ajouteront les charges des structures d'accueil (salle des fêtes et école dans le cas de Mourvilles-Hautes).

8.1.2.3 NIVEAU DE TRAITEMENT

Le niveau de traitement à atteindre sera au minimum ceux fixés par :

- ✓ d'une part, au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les paramètres DBO5, DCO et MES, à savoir :

	CONCENTRAT°	RENDEMENT MINIMUM	CONCENTRAT°
Charge organique reçue < 2 000 eh	maximale à respecter	à atteindre	rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES (*)	/	50%	85 mg/l

- ✓ d'autre part, au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation :

Station < à 600 kg DBO5/j non concernée.

- ✓ enfin, l'arrêté du 25 janvier 2010, qui définit les méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, qui dans le cadre du présent dossier, concerne l'état physico-chimique sous-classement de l'état écologique avec les principales valeurs seuil suivantes pour l'atteinte du **bon état écologique** : (3 mg/l pour la DBO5 et 0,05 mg/l pour le Pt).

Ces valeurs concernent donc la qualité du cours d'eau et non du rejet de la station.

Dans les solutions de base (étudiées en 2012), le cours d'eau concerné est le ruisseau de Favayrol (UHR de l'Hers Mort), via un fossé. Compte tenu du caractère non pérenne du fossé et du Favayrol, « le Marès » ou « l'Hers Mort » pourraient être pris en compte dans une éventuelle étude d'incidence.

8.1.3 Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.

L'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise les dispositions à prendre pour l'implantation des stations d'épuration et notamment :

« Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains (...).

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Après avis de l'agence régionale de santé (...), il peut être dérogé aux prescriptions des deux alinéas ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. »

8.1.4 Auto surveillance

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise les dispositions nécessaires à l'autocontrôle en fonction de la capacité nominale des systèmes de collecte et des stations d'épuration. Concernant Mourvilles-Hautes, les dispositions concernant les stations de moins de 30 kg de DBO5/J sont celles que le maître d'ouvrage devra mettre en place :

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
	(< 500 eqh)	(500<eqh<2000)	(2000<eqh<10 000)	(> 10 000 eqh)
Tableau 1. Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement				
Vérification de l'existence de déversements	X			
Tableau 2.1. Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau				
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X			
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)
(3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.				
(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.				
(5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.				
Tableau 2.3. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)				
Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).	X			
Tableau 2.4. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées				
Boues produites : Quantité de matières sèches	X (2) (3) (5)			
Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)	X (1) (2) (4) (5)			
1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.				
(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.				
(3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs.				
(4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.				
(5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.				
Tableau 2.5. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie				
Consommation d'énergie	X			
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	X			

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans le tableau III de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La station d'épuration de Campagne sur Arize présentant une capacité nominale comprise entre 12 et 30 Kg de DBO5/J, celle-ci doit faire l'objet **d'1 bilan tous les 2 ans.**

Les paramètres mesurés lors de ce bilan sont : **pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot**

Il est également indiqué que l'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991. Elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

8.1.5 Entretien de l'assainissement collectif

Les frais annuels de gestion, d'entretien et d'exploitation des réseaux se montent de 1 à 2 % des investissements. S'agissant de réseaux neufs, nous retiendrons un taux de 1 % pour des interventions ponctuelles. Nous retiendrons comme coût annuel de gestion, d'entretien et d'exploitation, un montant de 3 % des investissements sur les stations d'épuration et de 7 % pour les postes de refoulement. L'entretien comporte :

- une visite hebdomadaire des installations avec nettoyage,
- vidange des boues,
- frais de fonctionnement.

A noter que des difficultés peuvent-être rencontrées lors de l'exploitation des réseaux implantés en domaine privé.

8.1.6 Les boues

Le stockage et la filière d'élimination des boues sera défini dans le cadre du dossier de déclaration de l'ouvrage, lorsque le type de traitement sera arrêté.

A noter que les « lits plantés de roseaux » présentent un intérêt en terme de gestion des boues (élimination tous les 7 à 10 ans) par rapport aux autres filières.

Les filières d'évacuation locale seront privilégiées (plan d'épandage de boues, unité de traitement des sous-produits d'assainissement sur la STEP de Villefranche de Lauragais).

8.2 Solutions étudiées

8.2.1 Mise à jour de la solution minimale (SDA 2012)

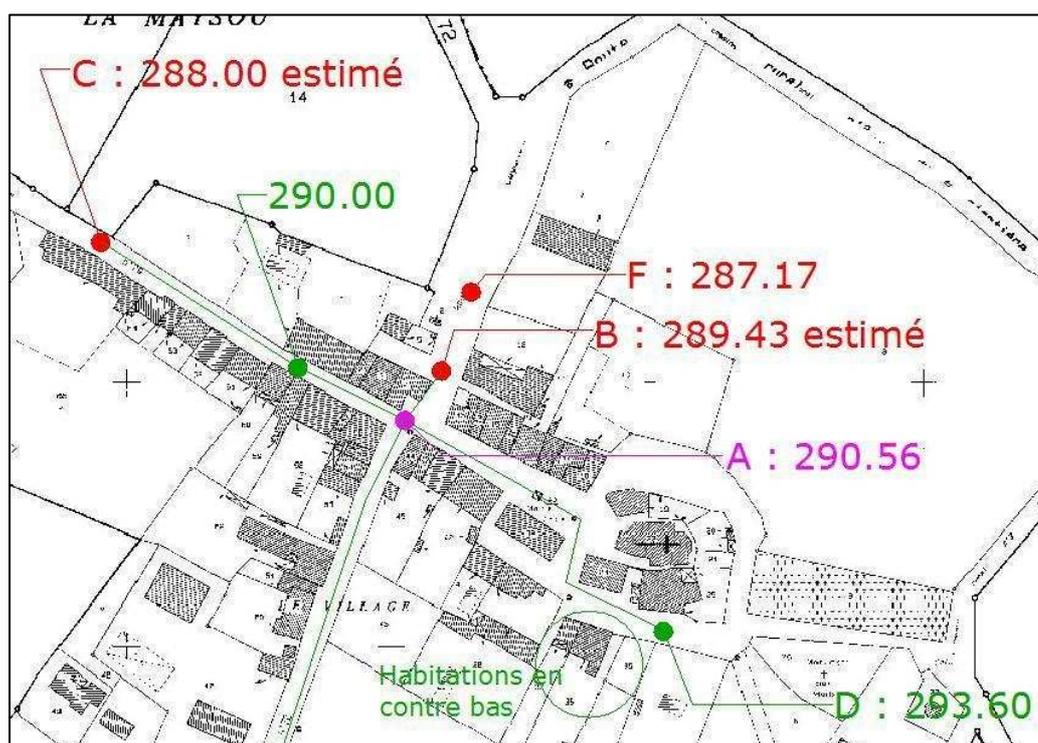
8.2.1.1 DESCRIPTIF

La première solution étudiée correspond à la collecte minimale à réaliser, c'est à dire à la collecte sur un réseau séparatif de l'habitat dense et groupé présentant des contraintes importantes pour l'ANC.

Cette solution présente l'inconvénient de nécessiter la pose de réseau en sur-profondeur afin de s'affranchir des contraintes topographiques. Dans le cas présent, cette solution est préférable à la mise en place de postes de refoulement qui ne sont pas techniquement adaptés compte tenu de la faible charge qui serait à refouler et qui entraînerait des problèmes techniques liés aux temps de séjour dans un poste et en canalisation de refoulement.

L'estimation des sur-profondeurs a été réalisée sur la base des relevés topographiques réalisés par la DDAF en lors d'une pré-étude précédente.

Les principales données topographiques sont présentées ci-contre :



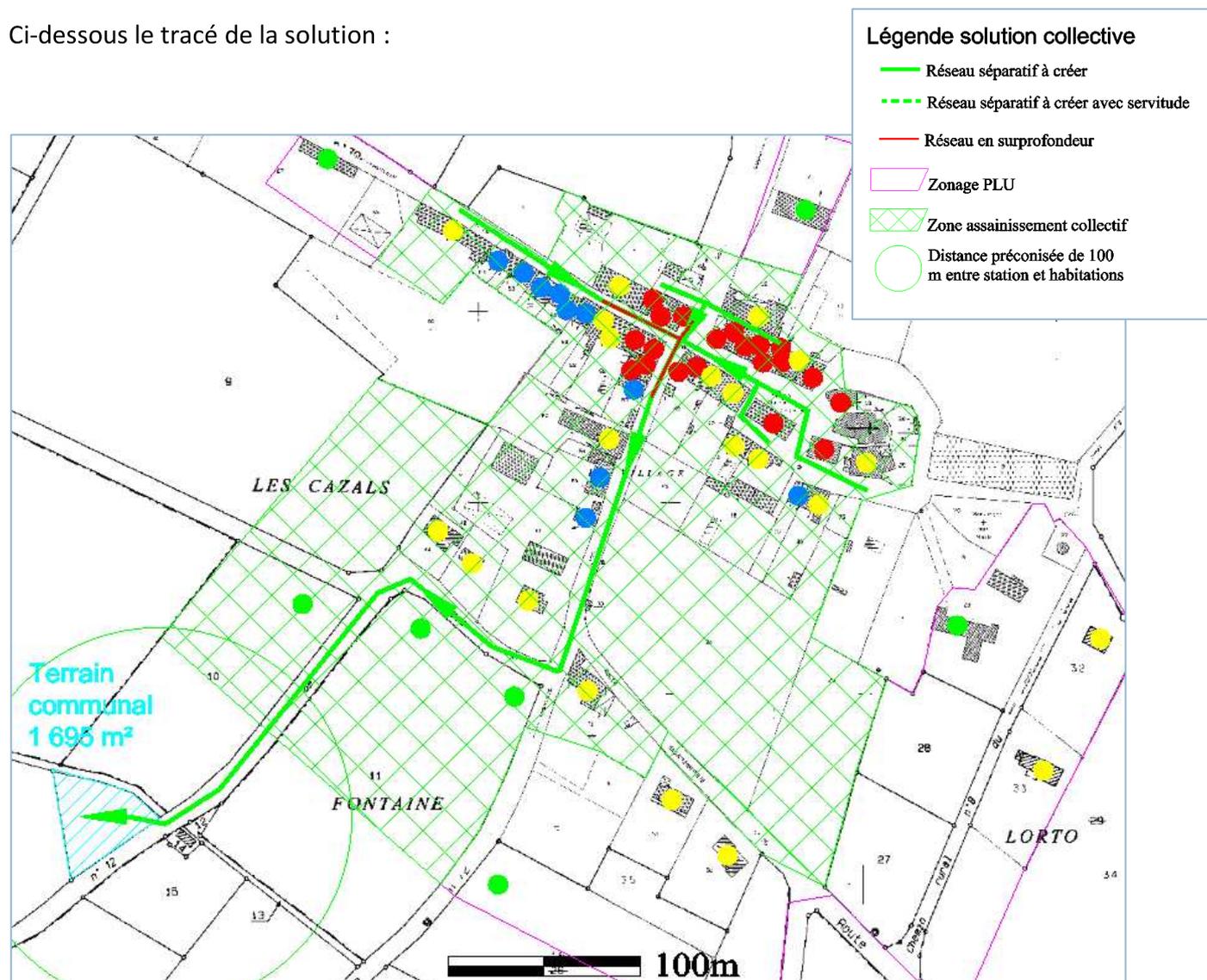
A noter également que la profondeur de la tête de réseau « D » est prévue à – 2,5 mètres pour permettre le raccordement gravitaire des 2 foyers situés en contre bas.

L'analyse de ces données est présentée ci-dessous par tronçons :

Tronçon	Linéaire (m)	Pente	Delta (m)	Côte TN départ (m)	Profondeur départ (m)	Côte fil d'eau arrivée (m)	TN arrivée (m)	Profondeur arrivée (m)
A-B	25	1%	-0,25	289,43	-1,00	288,18	290,56	-2,38
A-F	60	1%	-0,6	287,17	-1,00	285,57	290,56	-4,99
A-C	135	1%	-1,35	288,00	-1,00	285,65	290,56	-4,91
A-D	140	1%	-1,4	293,60	-2,50	289,70	290,56	-0,86

Le tableau ci-dessus montre que les sur-profondeurs sont liées aux tronçons A-C et A-F (solution maximale).

Ci-dessous le tracé de la solution :



8.2.1.2 ESTIMATION DES CHARGES A TRAITER

Pour ce scénario, il a été retenu de prévoir le raccordement de l'habitat dense et groupé présentant des contraintes importantes pour l'ANC, mais également les projets d'urbanisation classés en secteurs AU et AU0. Pour rappel, il est été envisagé :

- la création d'ici 2030 de 15 nouveaux logements,
- puis de 17 logements futurs supplémentaires après 2030.

Par conséquent, au vu de l'incertitude de l'urbanisation future après 2030, il est choisi de retenir une capacité de la station d'épuration basée sur 48 branchements existants et 15 futurs logements, soit une capacité d'environ 150 eqh. Ce choix implique donc une possible extension de la station d'épuration après 2030.

8.2.1.3 ESTIMATION FINANCIERE

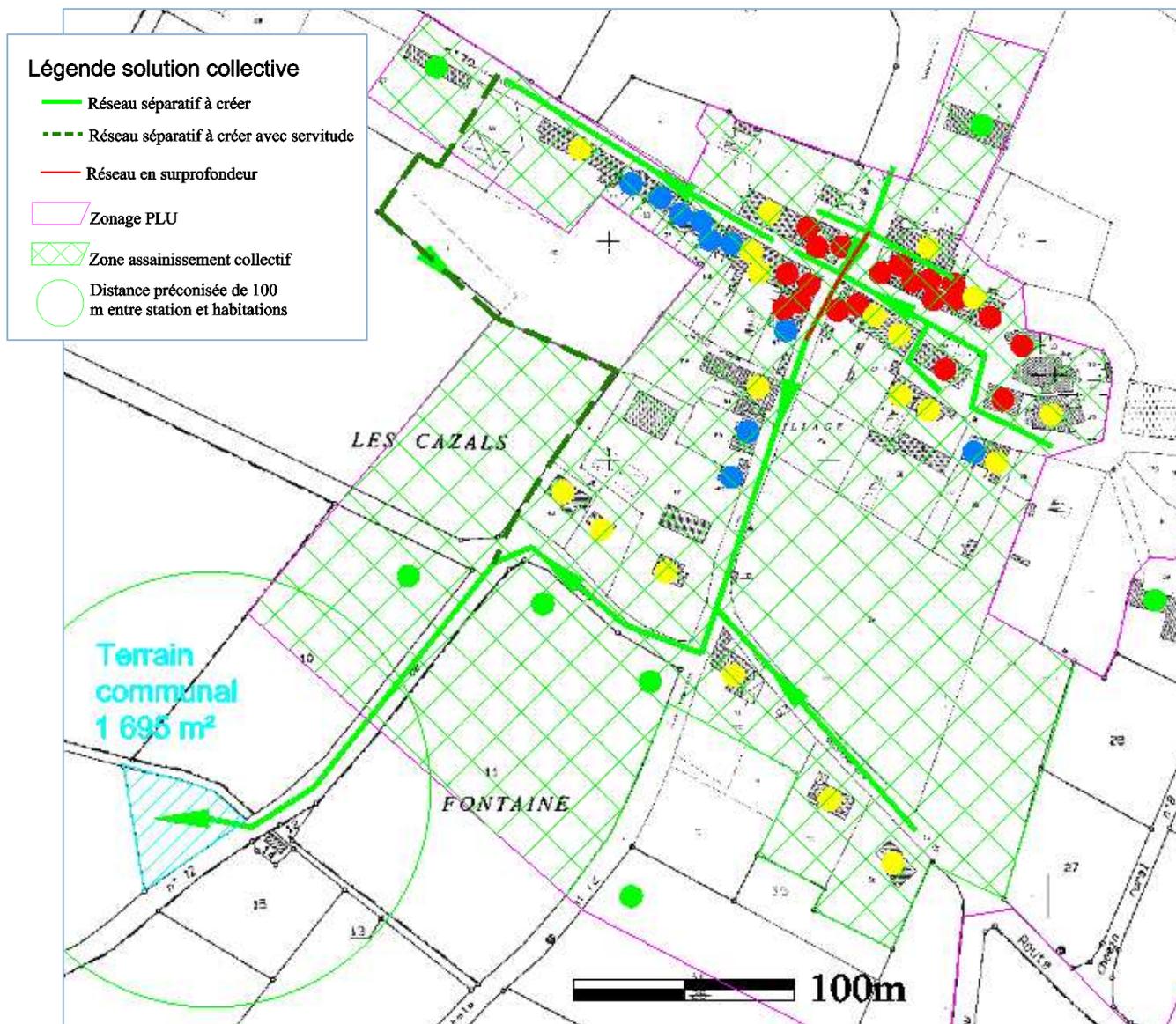
Le coût de la solution est présenté page suivante :

SMEA ₃₁ MOURVILLES HAUTES		solution minimale				
COLLECTE	Quantité	Prix	Montant	Sub CG	Sub AEAG	
Pose réseau Ø 200 sous RD	315	300	94 500			
Pose réseau Ø 200 sous VC	240	280	67 200			
Pose réseau Ø 200 terr. nat ou accot	210	150	31 500			
Sur-profondeur	120	50	6 000			
Branchement Ø 200 (domaine public)	48	1 000	48 000			
Sous total estimatif			247 200	74 160		97 768
Etudes, divers, imprévus		13%	32 136			
TOTAL TRAVAUX DE COLLECTE			279 336			
TRANSFERT	Quantité	Prix	Montant	Sub CG	Sub AEAG	
Pose réseau Ø 200 terrain naturel	70	150	10 500			
Frais de rédaction de servitudes	2	150	300			
Sous total estimatif			10 800	3 240		4 271
Etudes, divers, imprévus		13%	1 404			
TOTAL TRAVAUX DE TRANSFERT			12 204			
TRAITEMENT	Quantité	Prix	Montant	Sub CG	Sub AEAG	
Station d'assainissement de proximité	150	1 100	165 000			
Traitement tertiaire	-	300	-			
Poste relevage entrée station	1	25 000	25 000			
Alimentation eau potable	1	2 000	2 000			
Sous total estimatif			192 000	74 100		75 936
Etudes, divers, imprévus		13%	24 960			
TOTAL TRAVAUX DE TRAITEMENT			216 960			
RECAP PROJET		ratio	Montant			
Total estimatif			450 000			
Etudes, divers, imprévus		13%	58 500			
Montant prévisionnel			508 500			
ENTRETIEN		ratio	Montant			
Réseau (1 % de l'investissement)		1%	2 580			
Station (3 % de l'investissement)		3%	5 010			
Refoulement (7 % de l'investissement)		7%	1 750			
Total estimatif			9 340			
RECETTES INVESTISSEMENT	Quantité	Prix	Montant			
Taxe raccordement "branch. d'office"	48	1 000	48 000			
Total estimatif			48 000			
RECAPITULATIF	Investiss. + Divers, frais	Aides et subv.	Apport + PFAC	Reste à financer	Ammortis.	Entretien
Traitement	216 960	150 036		18 924	1 115	6 760
Transfert	12 204	7 511		4 693	78	108
Collecte	279 336	171 928	48 000	107 408	1 790	2 472
Total	508 500	329 475	48 000	131 025	2 984	9 340

8.2.2 Mise à jour de la solution maximale (SDA 2012)

8.2.2.1 DESCRIPTIF

Cette solution est une mise à jour du projet étudié par la DDAF. Celle-ci comportait aussi une sur-profondeur.



8.2.2.2 DIMENSIONNEMENT DE LA STATION

Idem solution précédente

8.2.2.3 ESTIMATION FINANCIERE

Le coût de la solution est présenté page suivante :

SMEA31 MOURVILLES HAUTES						
solution maximale						
COLLECTE	Quantité	Prix	Montant	Sub CG	Sub AEAG	
Pose réseau Ø 200 sous RD	550	300	165 000			
Pose réseau Ø 200 sous VC	240	280	67 200			
Pose réseau Ø 200 terr. nat ou accot	100	150	15 000			
Sur-profondeur	100	50	5 000			
Branchement Ø 200 (domaine public)	52	1 000	52 000			
Sous total estimatif			304 200	91 260	137 498	
Etudes, divers, imprévus		13%	39 546			
TOTAL TRAVAUX DE COLLECTE			343 746			
TRANSFERT	Quantité	Prix	Montant	Sub CG	Sub AEAG	
Pose réseau Ø 200 terrain naturel	500	150	75 000			
Frais de rédaction de servitudes	2	150	300			
Sous total estimatif			75 300	22 590	34 036	
Etudes, divers, imprévus		13%	9 789			
TOTAL TRAVAUX DE TRANSFERT			85 089			
TRAITEMENT	Quantité	Prix	Montant	Sub CG	Sub AEAG	
Station < 35mg/l DBO ₅	175	1 100	192 500			
Traitement tertiaire	175	300	52 500			
Poste relevage entrée station	1	25 000	25 000			
Alimentation eau potable	1	2 000	2 000			
Sous total estimatif			272 000	81 600	82 688	
Etudes, divers, imprévus		13%	35 360			
TOTAL TRAVAUX DE TRAITEMENT			307 360			
RECAP PROJET		ratio	Montant			
Total estimatif			651 500			
Etudes, divers, imprévus		13%	84 695			
Montant prévisionnel			736 195			
ENTRETIEN		ratio	Montant			
Réseau (1 % de l'investissement)		1%	3 795			
Station (3 % de l'investissement)		3%	7 410			
Refoulement (7 % de l'investissement)		7%	1 750			
Total estimatif			12 955			
RECETTES INVESTISSEMENT	Quantité	Prix	Montant			
Taxe raccordement "branch. d'office"	52	1 000	52 000			
Total estimatif			52 000			
RECAPITULATIF	Investiss. + Divers, frais	Aides et subv.	Apport + PFAC	Reste à financer	Ammortis.	Entretien
Traitement	307 360	164 288		143 073	2 861	9 160
Transfert	85 089	56 626	25 000	3 463	712	753
Collecte	343 746	228 758	27 000	87 988	2 875	3 042
Total	736 195	449 672	52 000	234 524	6 448	12 955

8.2.3 Solution optimisée

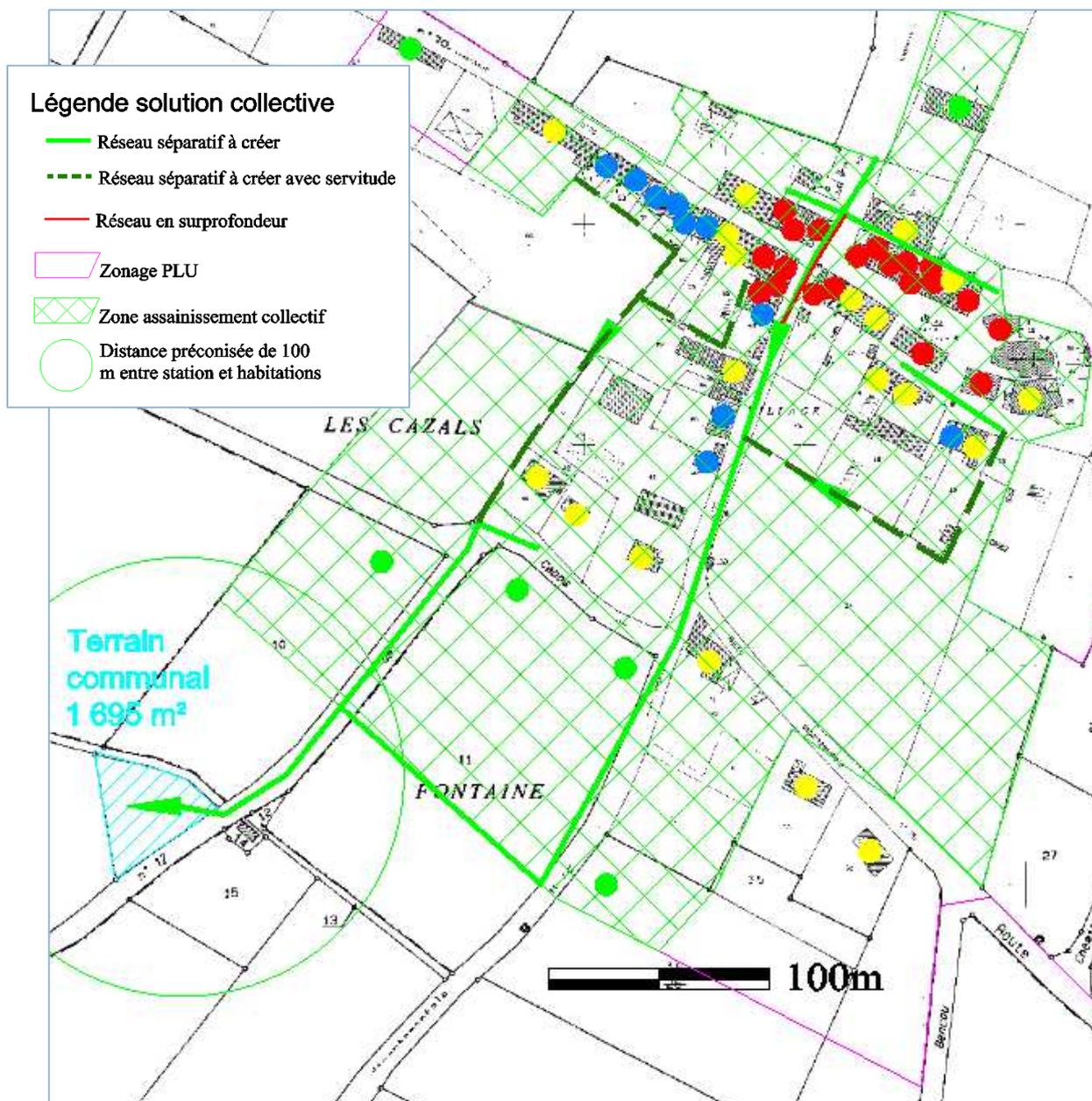
8.2.3.1 DESCRIPTIF

Cette solution est proposée dans le cadre de la reprise du SDA en 2014. La solution suivante consiste à chiffrer un tracé optimisé basé sur une analyse (réalisée par la collectivité en 2013) des possibilités de branchement qui montre que la majorité des sorties « EU » est implantée à l'arrière des bâtiments. Cette solution consiste donc à favoriser le passage des réseaux en domaine privé.

Enfin, la collectivité souhaite également modifier l'étendue du zonage en :

- retirant 2 habitations récentes équipées de système ANC ;
- modifiant le tracé du réseau de transfert entraînant la collecte d'un foyer récent.

La solution est présentée ci-dessous :



8.2.3.2 ESTIMATION FINANCIERE

Le coût de la solution est présenté page suivante :

SMEA31 MOURVILLES HAUTES		solution optimisée				
COLLECTE	Quantité	Prix	Montant	Sub CG	Sub AEAG	
Pose réseau Ø 200 sous RD	250	300	75 000			
Pose réseau Ø 200 sous VC	190	280	53 200			
Pose réseau Ø 200 terr. nat ou accot	130	150	19 500			
Sur-profondeur	100	50	5 000			
Branchement Ø 200 (domaine public)	49	1 000	49 000			
Sous total estimatif			201 700	60 510	91 168	
Etudes, divers, imprévus		13%	26 221			
TOTAL TRAVAUX DE COLLECTE			227 921			
TRANSFERT	Quantité	Prix	Montant	Sub CG	Sub AEAG	
Pose réseau Ø 200 terrain naturel	730	150	109 500			
Frais de rédaction de servitudes	6	150	900			
Sous total estimatif			110 400	33 120	49 901	
Etudes, divers, imprévus		13%	14 352			
TOTAL TRAVAUX DE TRANSFERT			124 752			
TRAITEMENT	Quantité	Prix	Montant	Sub CG	Sub AEAG	
Station < 35mg/l DBO ₅	170	1 100	187 000			
Traitement tertiaire	170	300	51 000			
Poste relevage entrée station	1	25 000	25 000			
Alimentation eau potable	1	2 000	2 000			
Sous total estimatif			265 000	79 500	81 430	
Etudes, divers, imprévus		13%	34 450			
TOTAL TRAVAUX DE TRAITEMENT			299 450			
RECAP PROJET		ratio	Montant			
Total estimatif			577 100			
Etudes, divers, imprévus		13%	75 023			
Montant prévisionnel			652 123			
ENTRETIEN		ratio	Montant			
Réseau (1 % de l'investissement)		1%	3 121			
Station (3 % de l'investissement)		3%	7 200			
Refoulement (7 % de l'investissement)		7%	1 750			
Total estimatif			12 071			
RECETTES INVESTISSEMENT	Quantité	Prix	Montant			
Taxe raccordement "branch. d'office"	49	1 000	49 000			
Total estimatif			49 000			
RECAPITULATIF	Investiss. + Divers, frais	Aides et subv.	Apport + PFAC	Reste à financer	Ammortis.	Entretien
Traitement	299 450	160 930	49 000	89 520	2 770	8 950
Transfert	124 752	83 021		41 731	1 043	1 104
Collecte	227 921	151 678		76 243	1 906	2 017
Total	652 123	395 629	49 000	207 494	5 720	12 071

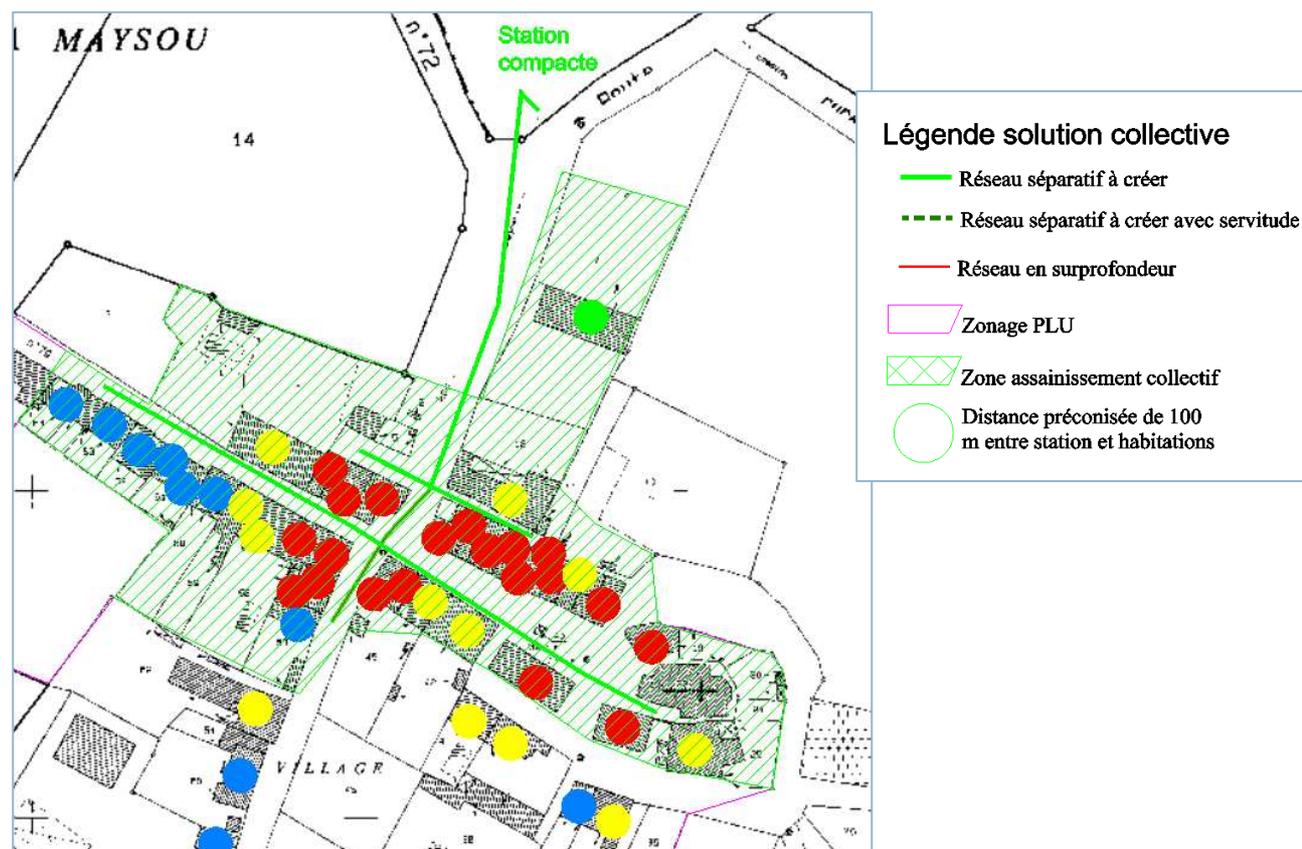
8.2.4 Solution réduite CM2E (2014)

8.2.4.1 DESCRIPTIF

Nous proposons, à titre indicatif de chiffrer une solution réduite qui consisterait à collecter le maximum de foyers à contraintes fortes sur un réseau et d'implanter une station de petite taille à proximité de la zone de collecte en prenant en considération la contrainte de proximité des habitations.

Dans cette hypothèse, 35 raccordements et les bâtiments communaux génèrent une population de 100 eqh et ne serait pas susceptible de recevoir de branchements futurs.

La solution proposée est tracée ci-dessous :



Cette solution a été chiffrée en 2014 à environ 330 000 €. Cependant, celle-ci n'est plus envisageable compte tenu de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui indique :

« Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

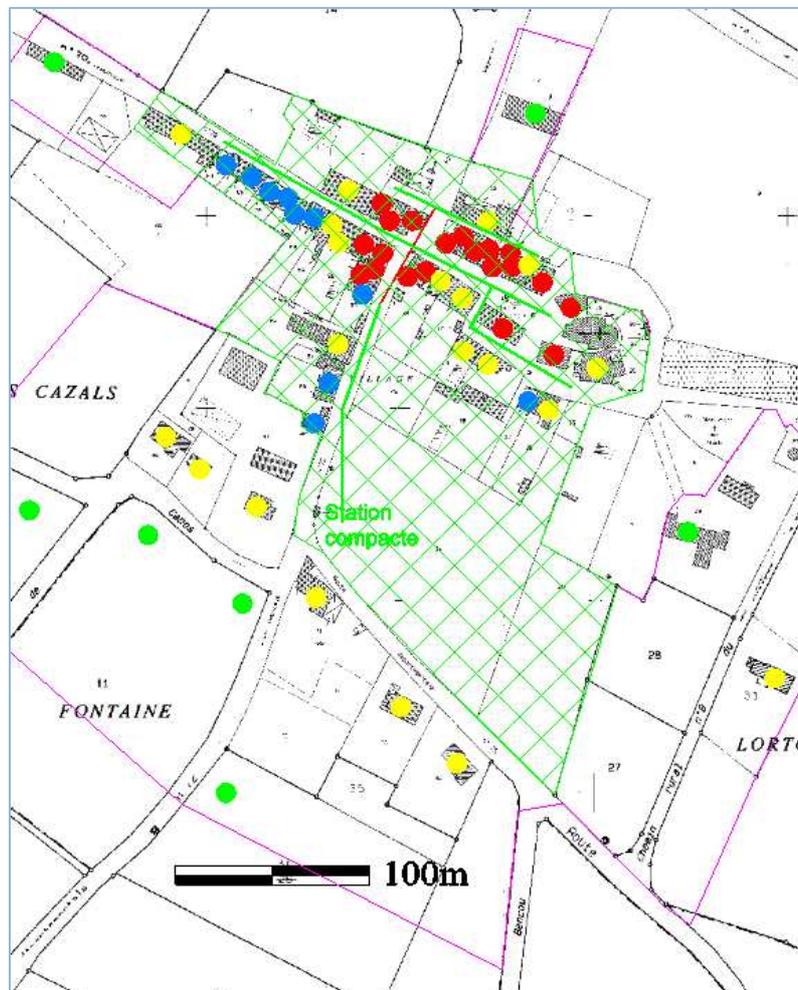
Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. »

8.2.5 Solution réduite communale

8.2.5.1 DESCRIPTIF

La commune demande le chiffrage complémentaire visant :

- ✓ à collecter l'habitat dense,
- ✓ à collecter la zone de développement AUO de la parcelle 34,
- ✓ à implanter la station sur cette parcelle n°34.



Légende solution collective

- Réseau séparatif à créer
- - - Réseau séparatif à créer avec servitude
- Réseau en surprofondeur
- Zonage PLU
- Zone assainissement collectif
- Distance préconisée de 100 m entre station et habitations

Notons que cette zone classée AUO sera urbanisée après les zones AU et Ub, soit dans un délai supérieur à 15 ans.

8.2.5.2 ESTIMATION DES CHARGES A TRAITER

Avec 42 branchements d'office, la station devrait présenter une capacité de 120 eqh (42 x 2,2 hab/branch. + 25 eqh de la salle des fêtes et école).

Avec les 16 nouvelles constructions sur la parcelle AUO (horizon > à 2030), la capacité de traitement devrait être portée à 160 eqh.

8.2.5.3 ESTIMATION FINANCIERE

Cette solution a été chiffrée à environ 430 000 €, mais n'est plus envisageable compte tenu :

De l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

De la fragilisation du talus en bordure de parcelle.

8.3 Incidence sur le prix de l'eau

8.3.1 Hypothèses pour le calcul d'incidence économique de l'assainissement

8.3.1.1 COUTS DES INVESTISSEMENTS

L'ensemble des coûts d'investissement ont été présentés ci-dessus. Ces coûts regroupent l'ensemble des coûts liés aux :

- travaux,
- divers et aléas,
- frais de maîtrise d'œuvre.

8.3.1.2 POSSIBILITE D'AIDES FINANCIERES (RECETTES)

Afin d'avoir une première estimation de l'impact des travaux sur le prix de l'eau, les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte, compte tenu :

- du 10ème Programme de subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (2013-2018);
- des orientations financières du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (programme 2012).

	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Conseil Départemental de Haute-Garonne
ETUDES PREALABLES	50 %	-
RESEAU DE COLLECTE	35 % en capital + 5 % car est adhérent au SMEA31 <u>Plafond</u> : 10 000€ HT/branchements existants et futurs	30 % en capital <u>Plafond</u> : 8 000€ HT/branchements existants
RESEAU DE TRANSFERT	35 % en capital + 5 % car est adhérent au SMEA31 <u>Plafond</u> : 10 000€ HT/branchements existants et futurs	30 % en capital <u>Plafond</u> : 250 € HT/mètres
STATION D'EPURATION	35 % en capital + 5 % car est adhérent au SMEA31 <u>Plafond</u> : $P=1750 - (3,25 * nbEH)$ pour les stations entre 21 et 200 EH <u>Plafond</u> : $P=1267 - (0,833 * nbEH)$ pour les stations entre 201 et 500 EH	30 % en capital des travaux subventionnés avec décote proportionnelle à la population actuelle (20, 30 ou 80%).
Réhabilitation des filières d'ANC (< de 20EH)¹	Forfait de base : 3 500 €/logement Forfait bonifié : 4 200 €/logement ²	0 %

Ces aides ne concernent que les travaux et les frais d'études et non les frais de pilotage pour l'Agence de l'Eau, et uniquement les travaux pour le Conseil Départemental.

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

¹ Installations non conformes faisant l'objet d'une opération groupée pilotée par la collectivité (maîtrise d'ouvrage publique ou mandatement).

² Le forfait bonifié s'applique dans le cadre d'opérations groupées pour lesquelles l'aide est attribuée à la collectivité.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides identiques à toutes les communes, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité qui sont dans tous les cas, que le Maître d'Ouvrage public :

- fournisse avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et, le cas échéant, celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- justifie d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1 € hors taxes /m³ ou atteigne ce prix dans un délai de deux ans par une délibération de la collectivité ;
- associe l'Agence à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux.
- Pour des travaux d'extension ou de création de réseaux d'assainissement collectif, le Maître d'Ouvrage doit :
 - respecter la charte de qualité relative à la pose des réseaux de collecte, et en particulier la réalisation des tests de réception (étanchéité, passage caméra, compactage...) par un organisme indépendant de l'entreprise ayant effectué les travaux ;
 - justifier du fonctionnement des équipements permettant l'autosurveillance réglementaire sur le réseau de collecte, objet d'une demande d'aide, ou à défaut constituer l'objet de la demande d'aide financière ;
 - disposer d'ouvrages d'épuration (files eau et boues) d'une capacité suffisante sur les plans hydraulique et organique pour traiter la pollution totale susceptible d'être raccordée, en respectant les objectifs réglementaires en termes de qualité des rejets et d'auto surveillance ainsi qu'en termes de filière d'élimination et/ou de valorisation des sous-produits d'épuration.

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

8.3.1.3 PARTICIPATION DES PARTICULIERS PAR LES PFAC (RECETTES)

Lors du raccordement d'une habitation au réseau d'assainissement, une participation financière aux frais de branchement est imposée au propriétaire de l'habitation. Cette participation des particuliers a été uniformisée à l'échelle du SMEA31 et s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation non collective et a été fixée par le SMEA31 à :

- 1 000€ par branchement pour les habitations existantes lors de la création du réseau (PFB) : ces PFB pourront être transférés de la section de fonctionnement vers investissement, afin de limiter le recours à l'emprunt,
- 1 800€ à 5 600€ par branchement pour les habitations neuves, construites après la création du réseau (PFAC) : le montant de cette PFAC sera proportionnel à la taille de l'habitation.

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des PFAC, votées par le Conseil Syndical du SMEA31 :

Catégorie	PFAC pour les constructions postérieures à la mise en service du réseau	PFAC pour les constructions existantes à la mise en service du réseau
Logement T1	1800€	1000 €
Logement T2	2800 €	1000 €
Logement T3	3700 €	1000 €
Logement T4	4600 €	1000 €
Logement T5 et plus	5600 €	1000 €

Remarques - Coût du branchement en domaine privé

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire. Ce coût varie énormément d'un cas à l'autre en fonction du nombre et du positionnement des équipements existants. Ce montant, s'il n'entre pas dans le financement public doit être pris en compte dans le comparatif des solutions collectives et non collectives.

8.3.1.4 EMPRUNT (RECETTES)

Dans la mesure où les recettes d'investissements (subventions et participations des particuliers et communale) ne couvriraient pas les dépenses d'investissements, le recours à l'emprunt sera envisagé.

8.3.1.5 ANNUITES D'EMPRUNT (DEPENSES)

L'emprunt contracté pour équilibrer l'investissement génère ainsi des annuités d'emprunt, à rembourser chaque année.

8.3.1.6 AMORTISSEMENTS (DEPENSES)

L'amortissement pris en compte sur les équipements publics est de 60 ans, soit 1, 7 % du montant des investissements liés aux travaux.

L'amortissement pris en compte sur les ouvrages d'assainissement non collectif est de 15 à 20 ans, soit respectivement 6,7 à 5 % du montant des investissements liés aux travaux.

L'amortissement des subventions sera réalisé sur les mêmes durées que pour l'amortissement des travaux.

8.3.1.7 FRAIS D'EXPLOITATION (DEPENSES)

En plus des dépenses annuelles générées par les remboursements des annuités d'emprunt et d'amortissement, s'ajoutent les frais de gestion annuels de l'exploitation.

Ces frais regroupent toutes les dépenses liées à des :

- interventions préventives et curatives pour le réseau (hydrocurage, interventions ponctuelles, ...),
- interventions régulières pour l'unité de traitement (nettoyage, vidanges, tontes, ...),
- frais d'autosurveillance, ...

L'estimation du montant des futurs coûts d'exploitation est réalisée sur la base de ratio sur les coûts d'investissement :

- frais liés à l'exploitation des réseaux : 1% du montant d'investissement pour le réseau,
- frais liés à l'exploitation de la STEP : 3% du montant d'investissement pour la STEP.

8.3.2 Principe du calcul du prix de l'assainissement

L'ensemble de ces dépenses annuelles (annuités d'emprunt, amortissement et frais d'exploitation) doivent être supportés par les futurs usagers du service d'assainissement collectif.

Ainsi, l'ensemble des dépenses annuelles seront réparties pour l'ensemble de ces usagers, sur la base de leur consommation d'eau potable. Comme précisé précédemment, la consommation moyenne retenue pour la commune est comprise entre 104 m³/an/abonné et 112 m³/an/abonné.

Il s'agit ici d'établir la synthèse financière et donc l'impact sur le prix de la part assainissement des travaux d'aménagement à réaliser en tenant compte :

- de la consommation annuelle d'un abonné domestique ;
- des perspectives de développement de la commune, échelonnées annuellement ;
- des recettes :
 - subventions ;
 - apport communal ;
 - emprunt éventuel ;
 - participations aux frais d'installation de branchement (habitations existantes), selon les conditions fixées par le Maître d'Ouvrage ;
 - participations à la mise en place du réseau construit (nouvelles habitations), selon les conditions fixées par le Maître d'Ouvrage ;
 - redevance d'assainissement comportant une partie proportionnelle et pouvant comporter une partie fixe.
- des charges :
 - coût estimatif des travaux (y compris études et frais de maîtrise d'ouvrage,...) ;
 - charges d'annuité d'emprunt qui correspond aux emprunts contractés par le maître d'ouvrage pour réaliser les travaux : elles sont fonction de la durée d'emprunt et du taux d'emprunt ;
 - charges d'amortissement qui correspondent aux prévisions pour renouvellement ;
 - charges de fonctionnement ;
 - frais d'exploitation qui dépendent du mode de gestion de l'assainissement choisi par la collectivité, de l'importance et de la complexité du système d'assainissement choisi.

Remarque :

Pour les communes de moins de 3 000 habitants, la législation autorise, sous réserve de dérogation préfectorale, un apport du budget communal destiné à alléger la part d'investissement répercutée sur l'usager (en application de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 - Article 75, faisant référence à l'Article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cas particulier de la commune de Mourvilles Hautes

La commune de Mourvilles Hautes fait partie de la Commission Territoriale n°9 (CT9) du SMEA31.

Les délégués SMEA31 de la CT n°9 ont élaboré une stratégie relative d'une part à la création d'un prix unique de l'assainissement et d'autre part d'une démarche solidaire vis-à-vis des communes afin de leur permettre de réaliser des projets d'assainissement, trop lourds à mettre en œuvre à l'échelle de la commune seule.

Sur proposition de la Commission Territoriale n°9 du 20 novembre 2015, un tarif unique de l'assainissement collectif a été décidé sur l'ensemble de son territoire à hauteur de 1,6€HT/m³, sur la base des 120 m³, selon les conditions de solidarité suivantes :

Calcul de la participation financière nécessaire pour atteindre le prix de l'assainissement de la CT9 de 1,6€/m³,

La prise en compte d'une solidarité à 50% de cette participation financière, à répercuter sur ce prix de l'assainissement de la CT9 de 1,6€/m³ : ce choix implique une augmentation de ce prix de l'assainissement moyen,

Les 50% restants demeurent à la charge de la commune.

Ainsi, pour le scénario retenu, il a été estimé le montant de la participation totale nécessaire pour équilibrer le budget assainissement avec une redevance de 1,6€/m³. Pour rappel, 50% de cette participation financière serait supportée par la commune.

8.3.3 Tableau de synthèse

Le tableau page suivante rassemble l'ensemble des éléments exposés ci-avant pour la solution retenue (solution minimale) :

DONNEES INITIALES	
Consommation moyenne annuelle =	112 m ³ /an/ab
cadence d'urbanisation : 1 logement par an	

RECAPITULATIF INVESTISSEMENTS	ratio	Montant (€)
Montant estimatif total de l'opération		508 500 €

SUBVENTIONS	ratio	Montant (€)
RESEAUX - Subventions CG31	30%	77 400 €
RESEAUX - Subventions AEAG	40%	102 039 €
Montant estimatif subventions pour RESEAUX		179 439 €
STEP - Subventions CG31	30%	74 100 €
STEP - Subventions AEAG	40%	75 936 €
Montant estimatif subventions pour STEP		150 036 €

PARTICIPATION DES PARTICULIERS	Quantité	Prix (€)	Montant (€)
PFB - (perception en 2016/2017)	48	1 000 €	48 000 €
PFAC logement type T4 – (dès 2016)	15	4 500 €	67 500 €

EMPRUNT	montant emprunté	annuités
montant à emprunter	50 000 €	3 058 €
Montant estimatif des amortissements		0 €

AMORTISSEMENTS	ratio	Montant (€)
RESEAUX (60 ans)	1,7 %	1 163 €
STEP (60 ans)	1,7 %	829 €
Montant estimatif des amortissements		1 992 €

FRAIS FONCTIONNEMENT	ratio	Montant (€)
Réseau (% de l'investissement)	1%	2 472 €
Station (% de l'investissement)	3%	6 760 €
Refoulement (% de l'investissement)	7%	108 €
Montant estimatif des frais fonctionnements		9 340 €

Prix de l'assainissement CT9
1,60 € / m³

PARTICIPATION FINANCIERE	Montant (€)
Participation totale nécessaire pour équilibrer le budget assainissement	110 000 €
Participation communale (50%)	55 000 €
Contribution territoriale du SMEA31 (50%)	55 000 €

9 SOLUTIONS NON COLLECTIVES

9.1 Données générales

Le coût de la réhabilitation doit tenir compte de nombreux paramètres indépendant du type de traitement et liés :

- à la nature de la filière à mettre en œuvre,
- à son dimensionnement,
- aux éléments en place et pouvant être conservés (collecte, prétraitement, ...)
- à la complexité du chantier :
 - occupation du terrain,
 - possibilité d'intervention mécanisée,
 - sorties E.U. des habitations,
 - montage des aérations,
 - réseaux enterrés (AEP, électricité, téléphone...).
 - travaux de remise en état ...

Ces postes représentent aisément 50 % du coût du chantier et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un A.P.D.

D'une manière générale, les fourchettes des **coûts de réhabilitation** à retenir sont données ci-dessous :

- Tranchées d'épandage de 4 000 à 5 000 € HT
- Filtre à sable non drainé de 4 500 à 5 500 € HT
- Filtre à sable drainé de 5 000 à 7 000 € HT
- Tertre d'infiltration de 7 000 à 9 000 € HT
- Filière compacte de 5 000 à 12 000 € HT

9.2 Estimatif comparatif

Ainsi l'estimatif du montant moyen de réhabilitation est présenté ci-dessous :

	Pas de contrainte 6 000 €	Contraintes faibles 7 000 €	Exiguité parcellaire 8 000 €	Absence de parcellaire 12 000 €	Total des foyers	Montant total	Montant moyen
Mise à jour solution mini 2012	2	18	10	20	50	458 000 €	9 200 €
Mise à jour solution maxi	4	18	10	20	52	470 000 €	9 000 €
Solution optimisée	3	16	10	20	49	450 000 €	9 200 €
Solution réduite CM2E	1	7	7	20	35	351 000 €	10 000 €
Solution réduite communale	0	15	7	20	42	401 000 €	9 500 €

10 CHOIX RETENU PAR LA COLLECTIVITE

Suite aux décisions prises lors de la commission territoriale du 20 novembre 2015, les dispositions applicables aux projets d'assainissement sur le territoire de la Commission Territoriale n°9 ont été prises en compte dans l'étude débutée en 2012.

L'apparition de ces nouvelles dispositions on entraîné une actualisation des simulations financières réalisées par le SMEA31 relatives aux scénarios d'assainissement étudiés dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune.

10.1 Décision de la commission territoriale du 20 nov 2015

Le 20 novembre 2015, les délégués SMEA31 de la commission Territoriale n°9 se sont réunis afin d'élaborer une stratégie relative d'une part à la création d'un prix unique de l'assainissement et d'autre part d'une démarche solidaire vis-à-vis des communes afin de leur permettre de réaliser des projets d'assainissement, trop lourds à mettre en œuvre à l'échelle de la commune seule.

Suite aux échanges, l'assemblée valide pour l'ensemble des communes de la CT9 la mise en oeuvre d'un tarif de l'assainissement unique à environ 1,60 €/m³ avec, les conditions de solidarité suivantes pour les projets d'investissement de mise en collectif :

- Calcul de la participation financière nécessaire pour atteindre le prix de l'assainissement de la CT9 de 1,60 €/m³,
- La prise en compte à 50% de cette participation financière, répercutée sur ce prix de l'assainissement de la CT9 de 1,60 €/m³ : ce choix implique une augmentation de ce prix moyen,
- Les 50% restants demeurent à la charge de la commune.

10.2 Décision de la commune

En prenant en considération les éléments exposés et développés dans le Schéma Directeur d'Assainissement,

le SMEA31, Maître d'Ouvrage, en concertation avec le Conseil Municipal, décide de retenir le scénario intitulé « Mise à jour de la solution minimale » (§ 8.2.1).

Le reste du territoire communal relèvera de l'assainissement non collectif.

10.3 La carte de zonage

Le zonage présenté en annexe et intitulé « Zonage d'assainissement» symbolise les choix effectués par la collectivité en matière de techniques d'assainissement. Apparaît sur cette carte :

COULEUR VERTE

Les zones relevant de l'assainissement collectif.

11 ANNEXE 1 : ETUDE FINANCIERE SOLUTION RETENUE

Commune de MOURVILLES HAUTES

Service d'assainissement collectif

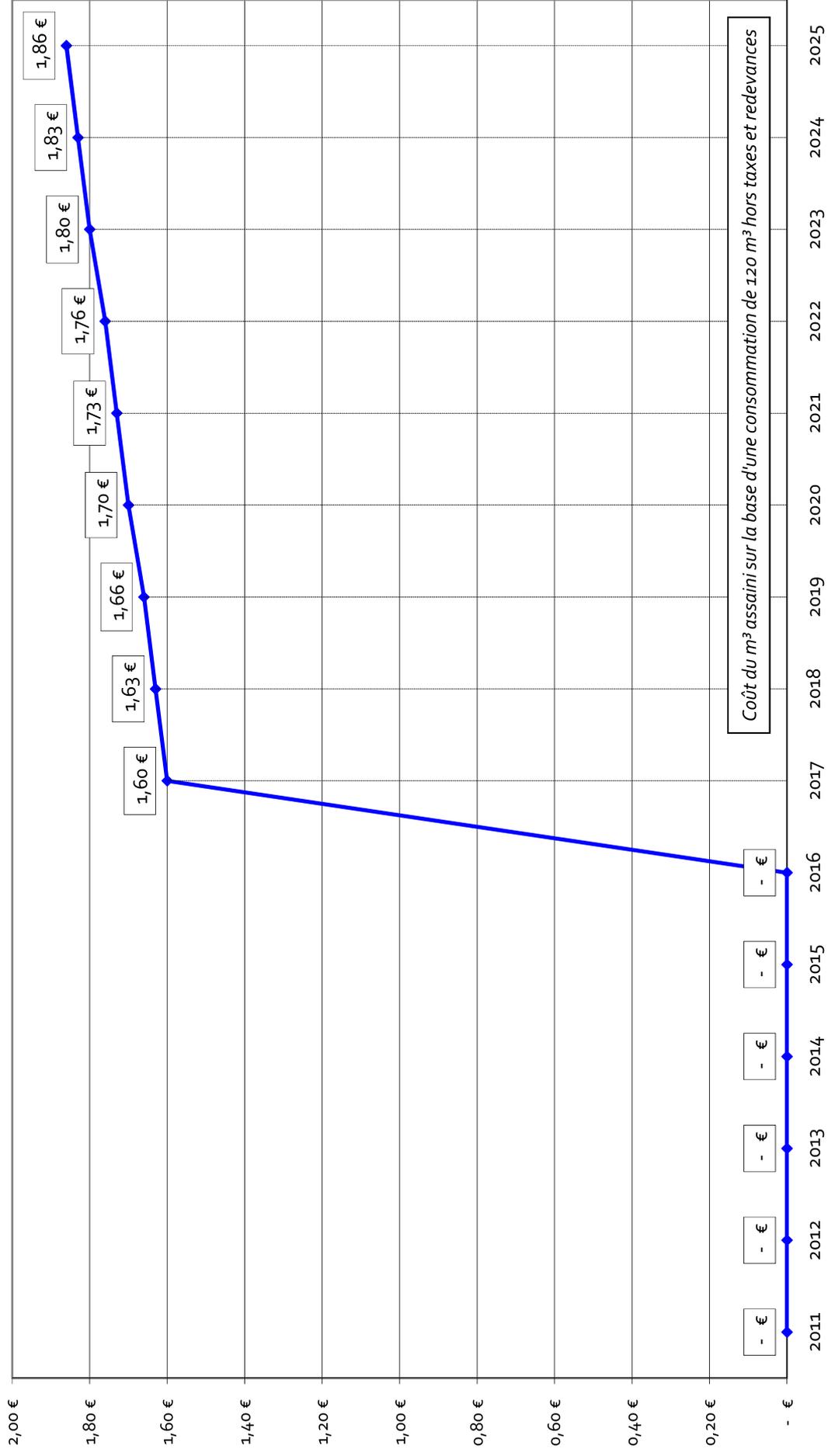
SOLUTION MINIMALE V2 DU SCA
solution retenue

Etude financière

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
DONNEES PHYSIQUES																					
Adonnés	0	0	0	0	0	0	0	0	48	50	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
Volumés	0 m³	0 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³	112 m³				
DONNEES FINANCIERES																					
Partie Fixe (PF) annuelle	-	-	-	-	-	-	72,00 €	73,44 €	74,93 €	76,41 €	77,94 €	79,50 €	81,09 €	82,71 €	84,36 €	86,05 €	87,77 €	89,53 €	91,32 €	93,15 €	
Partie Proportionnelle (PP) en €/m³-HT	-	-	-	-	-	-	-	3,00 €	3,04 €	3,06 €	3,08 €	3,10 €	3,12 €	3,14 €	3,16 €	3,18 €	3,20 €	3,22 €	3,24 €	3,26 €	
RECETTES																					
70. Ventes (hors redevance Agence)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
71. Subventions	-	-	-	-	-	-	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €
Participation commune	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75. Autres produits de gestion courante	-	-	-	-	-	-	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €
76. Produits financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
77. Produits exceptionnels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total recettes réelles de fonctionnement (r)	-	-	-	-	-	-	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €
Opérations d'ordre entre sections	-	-	-	-	-	-	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €
TOTAL RECETTES	-	-	-	-	-	-	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €	115 491 €
DEPENSES																					
011. Charges à caractère général	-	-	-	-	-	-	2 580 €	2 577 €	2 573 €	2 569 €	2 564 €	2 559 €	2 554 €	2 549 €	2 544 €	2 539 €	2 534 €	2 529 €	2 524 €	2 519 €	2 514 €
012. Charges de personnel	-	-	-	-	-	-	5 010 €	5 160 €	5 315 €	5 474 €	5 638 €	5 807 €	5 981 €	6 160 €	6 345 €	6 535 €	6 729 €	6 933 €	7 141 €	7 355 €	7 575 €
65. Autres charges de gestion courante	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
66. Intérêts de la dette	-	-	-	-	-	-	1 000 €	959 €	917 €	874 €	830 €	786 €	740 €	694 €	647 €	599 €	549 €	498 €	448 €	396 €	346 €
67. Charges exceptionnelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total dépenses réelles de fonctionnement (d)	-	-	-	-	-	-	8 590 €	8 776 €	8 958 €	9 167 €	9 372 €	9 581 €	9 794 €	10 011 €	10 232 €	10 457 €	10 685 €	10 916 €	11 150 €	11 387 €	11 627 €
Opérations d'ordre entre sections	-	-	-	-	-	-	10 718 €	10 874 €	11 032 €	11 191 €	11 352 €	11 515 €	11 680 €	11 846 €	12 013 €	12 181 €	12 350 €	12 520 €	12 691 €	12 863 €	13 036 €
TOTAL DEPENSES	-	-	-	-	-	-	19 308 €	19 650 €	19 990 €	20 359 €	20 733 €	21 102 €	21 476 €	21 855 €	22 238 €	22 626 €	23 019 €	23 416 €	23 817 €	24 222 €	24 633 €
Épargne brute (r-d)	-	-	-	-	-	-	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €
TOTAL INTERETS DE LA DETTE (i)	-	-	-	-	-	-	-	1 000 €	959 €	917 €	874 €	830 €	786 €	740 €	694 €	647 €	599 €	549 €	498 €	448 €	396 €
Épargne de gestion courante (r-d+i)	-	-	-	-	-	-	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €
TOTAL REMBOURSEMENT CAPITAL (C)	-	-	-	-	-	-	-	2 058 €	2 099 €	2 144 €	2 184 €	2 227 €	2 272 €	2 317 €	2 364 €	2 412 €	2 459 €	2 508 €	2 558 €	2 609 €	2 662 €
Épargne nette (r-d-C)	-	-	-	-	-	-	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT																					
10. Dotations - Reserves	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13. Subventions d'équipements	-	-	-	-	-	-	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €	550 000 €
16. Emprunts	-	-	-	-	-	-	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Total recettes réelles d'investissement	-	-	-	-	-	-	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
021. VNC des biens cédés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
023. Virement section d'exploitation	-	-	-	-	-	-	2 058 €	2 099 €	2 144 €	2 184 €	2 227 €	2 272 €	2 317 €	2 364 €	2 412 €	2 459 €	2 508 €	2 558 €	2 609 €	2 662 €	2 716 €
042. Dotations aux amortissements	-	-	-	-	-	-	8 475 €	8 573 €	8 673 €	8 775 €	8 879 €	8 985 €	9 093 €	9 203 €	9 314 €	9 426 €	9 540 €	9 656 €	9 774 €	9 894 €	10 016 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	-	-	-	-	-	-	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT																					
10. Dotations - Reserves	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16. Remboursement capital de la dette	-	-	-	-	-	-	3 058 €	3 099 €	3 144 €	3 184 €	3 227 €	3 272 €	3 317 €	3 364 €	3 412 €	3 459 €	3 508 €	3 558 €	3 609 €	3 662 €	3 716 €
16.21. Dépenses d'équipements	-	-	-	-	-	-	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €
Total dépenses réelles d'investissement	-	-	-	-	-	-	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €	216 960 €
012. Opérations d'ordre entre sections	-	-	-	-	-	-	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €	5 491 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	-	-	-	-	-	-	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €	222 451 €
Fonds de roulement en début d'exercice	-	-	-	-	-	-	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €	56 960 €
Résultat de l'exercice	-	-	-	-	-	-	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €	104 152 €
Fonds de roulement en fin d'exercice	-	-	-	-	-	-	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €	161 112 €

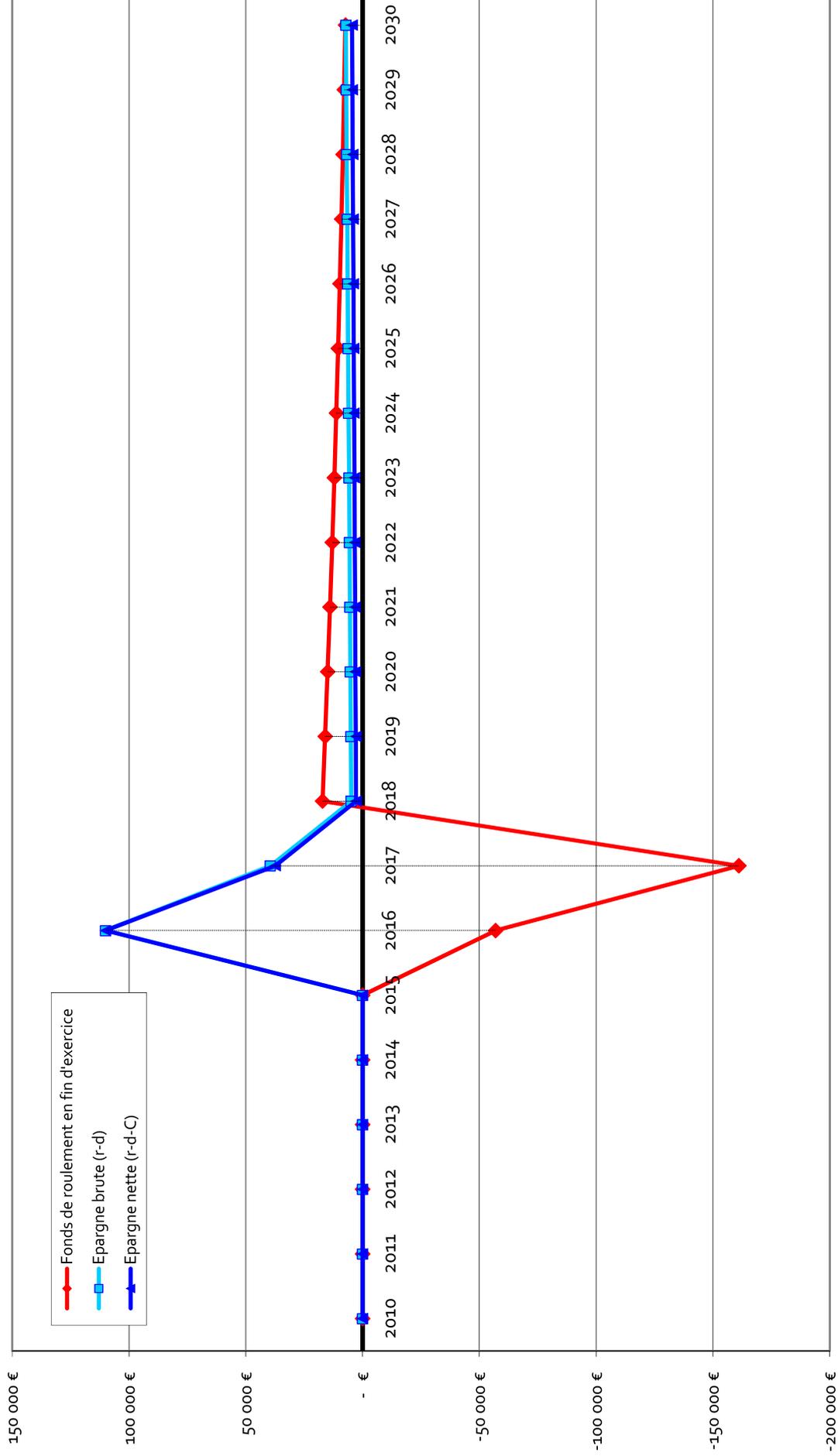
EVOLUTION DU COUT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU																					
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
<i>consommation de référence en m³ par an</i>																					
REDEVANCE FIXE	-	-	-	-	-	-	-	72,00 €	73,44 €	74,93 €	76,41 €	77,94 €	79,50 €	81,09 €	82,71 €	84,36 €	86,05 €	87,77 €	89,53 €	91,32 €	93,15 €
PRIX M3	-	-	-	-	-	-	-	3,00 €	3,04 €	3,06 €	3,08 €	3,10 €	3,12 €	3,14 €	3,16 €	3,18 €	3,20 €	3,22 €	3,24 €	3,26 €	3,28 €
COÛTS ANNUELS	-	-	-	-	-	-	-	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €	102 000 €
<i>soit prix moyen du m³</i>																					
EVOLUTION	-	-	-	-	-	-	-	#DIV/0!	2,00%	2,00%	2,00%	1,90%	1,90%	1,90%	1,80%	1,80%	1,80%	1,90%	2,30%	2,30%	2,30%

Commune de MOURVILLES HAUTES - Évolution du coût du m³ assaini

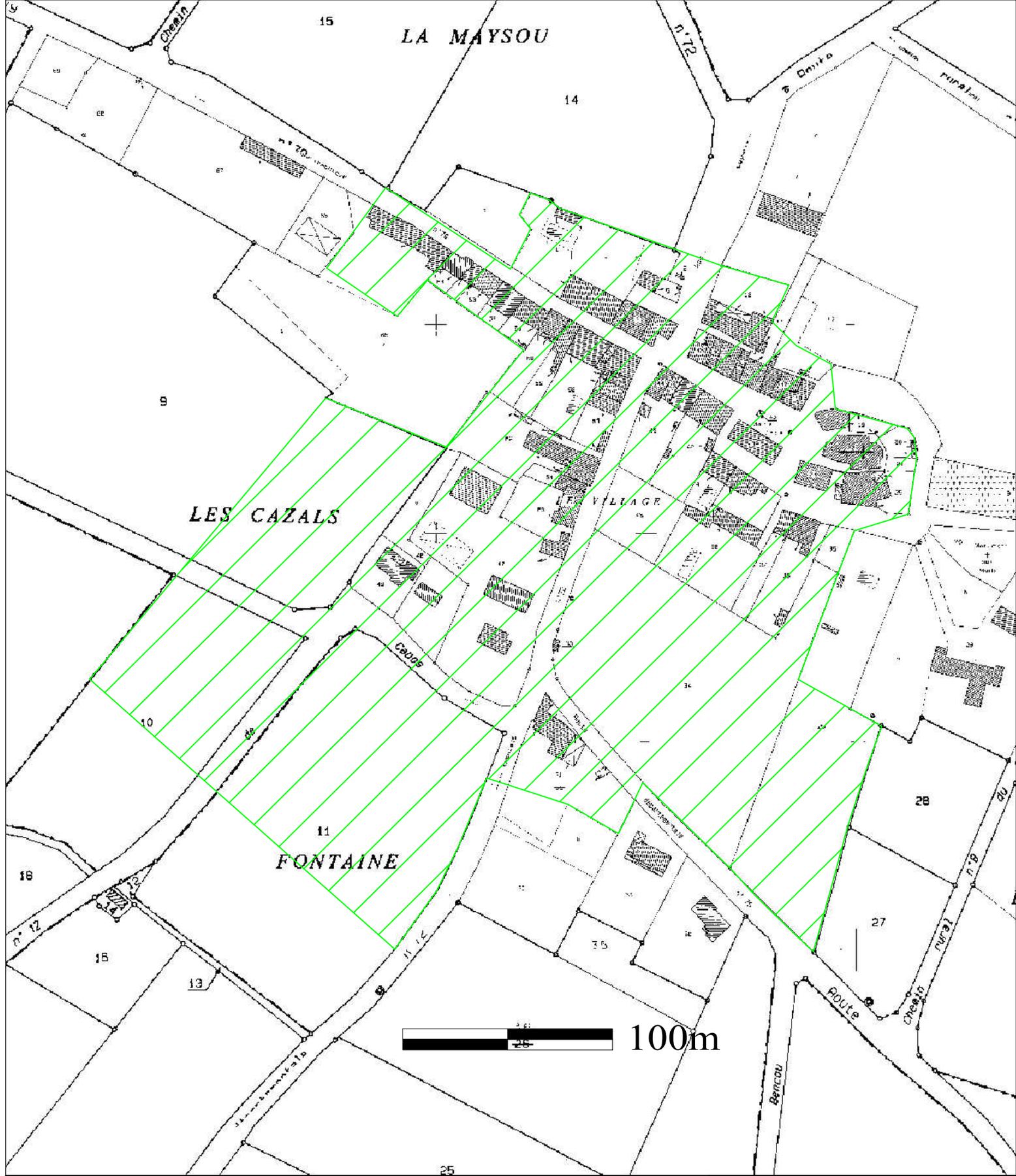


Coût du m³ assaini sur la base d'une consommation de 120 m³ hors taxes et redevances

Commune de Mourvilles Hautes - Evolution des indicateurs financiers



12 ANNEXE 2 : CARTE DE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT



MOURVILLES HAUTES

Zonage d'assainissement

Légende

 Zone relevant de l'assainissement collectif

Le reste du territoire communal relève de l'assainissement non collectif

Dessiné le : 05/11/12
Modifié le : 13/06/2016

Planche : 1/1

